



CHARTRE COMMUNAUTAIRE & RÈGLEMENT INTÉRIEUR

mandat
2020-2026

_ avant-propos

Le règlement intérieur des Établissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) a pour objet de réguler et d'assurer l'organisation démocratique de ces établissements. Il a également pour objet, selon la loi d'orientation du 6 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République, de préciser et de compléter les dispositions législatives et réglementaires relatives aux modalités de fonctionnement du Conseil communautaire.

Conformément à l'article L. 2121-8 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), les Conseils municipaux de communes de 1 000 habitants et plus ont pour obligation de se doter de ce règlement intérieur dans les six mois suivant leur installation. L'article L. 5211-1 de ce même code dispose que les règles relatives au fonctionnement du Conseil municipal s'applique aux EPCI comprenant au moins une commune de 1 000 habitants et plus.



CHARTRE COMMUNAUTAIRE

mandat
2020-2026

Adoptée en Conseil communautaire
du 25 janvier 2021.

La présente Charte est l'expression du pacte communautaire entre les communes membres. Elle en expose le projet politique, et précise les modalités de fonctionnement qui en garantissent le respect.

Regroupant deux entités géographiques, le Drouais à l'est et le Thymerais à l'ouest, le Pays Drouais forme un ensemble cohérent et équilibré, naturellement organisé en bassins de vie et d'activités complémentaires.

Alternant espaces ruraux, périurbains et urbains, il s'organise à partir d'une ville-centre Dreux formant une unité urbaine avec Vernouillet et des bourgs assumant le rôle de pôles de vie intermédiaires pour le compte des communes rurales.

La présente Charte, affirme nettement la volonté très forte des élus du territoire de s'unir pour être en capacité d'assurer à l'ensemble des habitants du territoire un service de qualité dans toutes les compétences gérées par la Communauté d'agglomération en :

- profitant des opportunités d'aménagement la RN154-RN12 pour redynamiser et maîtriser notre développement tout en tirant profit des bénéfices du mandat précédent et notamment de l'établissement du Schéma de Cohérence Territoriale et du Programme Local de l'Habitat ;
- proposant un développement économique créateur d'emplois et de richesse fiscale, irrigant l'ensemble du tissu local ;
- développant des services aux habitants, notamment d'enfance, de jeunesse et d'aide aux familles ainsi qu'une généralisation des transports ;
- assurant les nouvelles compétences obligatoires en matière d'assainissement, de GEMAPI, d'eau potable et d'harmonisation de la gestion des déchets ;
- impulsant un tournant en matière environnementale ;
- répondant aux enjeux nouveaux du territoire, notamment en matière de santé ;
- traitant sans distinction les communes des deux départements.

Pour porter ce projet, les élus locaux affirment leur ambition de bâtir une gouvernance respectueuse de la richesse et de la diversité des territoires. Ils souhaitent construire une nouvelle organisation permettant de relever le défi du développement tout en améliorant les services de proximité, les identités et les spécificités territoriales.

I - Une gouvernance équilibrée et respectueuse de cette richesse territoriale

La gouvernance doit être structurée de telle manière que toutes les composantes soient représentées et puissent être entendues, afin de porter un projet d'avenir misant sur nos complémentarités.

La prise de décision au niveau communautaire se fera toujours dans une recherche de consensus et d'adhésion des communes au projet global porté par le Président et le Bureau.

Le dialogue entre l'exécutif de cette Communauté d'agglomération et les territoires qui la composent se doit d'être permanent. Cette gouvernance doit se traduire par une représentation équilibrée et soucieuse du caractère multipolaire, multirégional (Centre-Val de Loire et Normandie), multi-départemental (Eure-et-Loire et Eure) et des spécificités rurales, périurbaines et urbaines du territoire dans son ensemble.

Cela se traduit notamment dans la gouvernance par :

- **Un Conseil communautaire** composé des élus désignés dans les conditions de l'article L.5211-6-1, qui se réunit au moins 4 fois par an,
- **Un Bureau** composé d'un président, de vice-présidents et d'autres membres dont le nombre est défini par délibération du Conseil communautaire se réunissant au moins six fois par an et autant de fois que l'intérêt général le justifie. Il est doué d'un véritable pouvoir décisionnaire,
- **Une Conférence des maires** composée de l'ensemble des maires des communes constituant la Communauté d'agglomération ainsi que des invités du Président. Elle se réunit une fois par trimestre et toutes les fois que l'intérêt général le justifie. Cette conférence est un organe d'orientation de la Communauté qui guide le travail du Bureau et des commissions,
- **Des commissions thématiques** où siègent les conseillers communautaires en fonction de leurs compétences respectives pour favoriser la participation effective des communes membres,
- **Des réunions territoriales** conduites par le Président afin d'assurer un lien privilégié avec les élus locaux.

II – Les principes généraux de gouvernance

A – Projet de mandat

Le Président, en concertation avec les membres du Bureau, élabore dans les six mois suivant son élection un projet de mandat (ou feuille de route initiale) qu'il transmet pour avis consultatif à la Conférence des maires puis au Conseil communautaire pour validation.

Ce projet de mandat fait un tout avec la présente charte, présentant les principes généraux de la gouvernance, et le règlement intérieur, décrivant les règles de fonctionnement des instances.

Les projets d'action à développer au cours du mandat découlent de cette « feuille de route » initiale.

D'autres projets peuvent être proposés mais font d'abord l'objet d'une consultation en Conférence des maires.

B – Projet d'action et décision

On recherchera en permanence à concilier concertation et transparence, célérité et sécurité des décisions.

L'élaboration des décisions concernant le projet de mandat et sa déclinaison repose sur une bonne concertation entre les élus, quel que soit leur rôle respectif, selon le principe de regards croisés.

Un projet d'action peut être proposé par le Président, un Vice-Président ou un membre du Bureau, un groupe d'élus au sein de commission, ou par les services eux-mêmes.

Dans un premier temps, le Président peut mobiliser les services pour évaluer l'opportunité du projet. Ensuite, selon l'évaluation obtenue, il en propose l'examen en commission. Au terme de cet approfondissement, la mise en œuvre de l'action relèvera, selon son degré d'importance :

1. D'une décision simple du Président qui s'appuiera sur l'avis du Vice-Président délégué ;
2. D'une délibération du Bureau pour un regard élargi autour du Président ;
3. D'une délibération du Conseil communautaire après avis du Bureau et/ou de la Conférence des Maires.

En cas d'urgence, le Président peut déroger à ces principes mais en informe dès que possible l'instance concernée.

Par ailleurs, afin de sécuriser les décisions ayant un impact financier conséquent, il est également mis en place un regard croisé.

Toute décision entraînant une dépense supérieure à un montant fixé par délibération du Conseil communautaire devra faire l'objet d'un avis de la COMAPA ou d'un marché présenté en CAO le cas échéant,

À tout moment du processus décisionnel, la diffusion d'une information de qualité sera une garantie de transparence de la gouvernance.

C – Charte de l'élu

La charte de l'élu se devra d'être respectée en tout temps.

III – La Conférence des maires, garant de l'équilibre territorial

La Communauté est fondée sur la complémentarité entre espaces ruraux, urbains et périurbains. Elle doit donc être un lieu privilégié d'échanges et de débats autour de l'élaboration d'un projet commun. La Conférence des maires, exprimant le principe « une commune = une voix » est le garant d'un dialogue respectueux et équilibré.

La Conférence des maires est :

- Un organe d'orientation de la communauté qui fixe les lignes directrices de la politique communautaire et guide le travail des commissions et du Bureau,
- Habilitée à donner des avis à l'initiative du Président ou à l'initiative d'un tiers de ses membres dans la limite de quatre fois par an.

En début de mandat, le Président et les élus définissent les priorités à venir et les incluent dans un projet politique pour les six années à venir. Ce projet est présenté à, et entériné par, la Conférence des maires et sera mis en exécution par le Président et le Bureau. Annuellement, la Conférence des maires (au besoin réunie territorialement) évalue les avancées et révisé le cas échéant ce projet politique.

IV - Les principes d'unité de l'organisation et de pôles de proximité

Le siège de la Communauté d'agglomération est situé à Dreux, mais afin d'assurer un service de proximité, il a été mis en place des pôles de services permettant de rapprocher la Communauté d'agglomération des habitants du territoire.

V - Une communauté multipolaire, multirégionale et multi-départementale

Issue de deux régions, de deux départements, les communes du Pays de Dreux sont tantôt rurales tantôt urbaines mais forment entre elles un ensemble solidaire qui se traduit par la mise en œuvre des compétences qui lui sont dévolues.

Cette solidarité sera renforcée notamment par la mise en œuvre d'un fonds de concours ou d'un système de péréquation au profit de ses membres.

La Communauté est riche de la diversité et de la complémentarité des espaces ruraux et urbains de son territoire. La valorisation de cette richesse passe par une préservation attentive du patrimoine bâti et environnemental et des identités locales (Drouais, Thymerais, Normandie).

Un programme pluriannuel d'investissements sera annexé à chaque budget pour informer les élus de la répartition des investissements sur le territoire.

VI - Une priorité donnée aux services structurants d'intérêt communautaire

La Communauté d'agglomération peut, selon les règles de gouvernance définies au titre II de la charte, se doter de nouvelles compétences pour la gestion des équipements structurants qui ont vocation à être reconnus d'intérêt communautaire l'accord doit être exprimé par deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou par la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population.

Si le développement des services et leur harmonisation sur le territoire sont un des enjeux de la constitution de la Communauté d'agglomération, celle-ci n'obéit pas à un principe d'uniformité mais agit localement en fonction des enjeux et des priorités caractérisant chaque bassin de vie.

L'intervention de la Communauté peut également permettre la création d'équipements essentiels au devenir des communes qui n'auraient pas les moyens d'en assumer la charge. Dans tous les cas, il s'agit d'appliquer le principe de subsidiarité : chaque compétence, chaque équipement, n'est dévolu à la Communauté que s'il est plus pertinent, socialement, démocratiquement et économiquement, de le porter au niveau intercommunautaire.

VII – Attractivité du territoire

La Communauté d'agglomération du Pays de Dreux veille à un développement harmonieux et équilibré du territoire en le rendant le plus attractif possible dans les domaines :

- Du développement économique ;
- Du développement de la filière touristique, agricole et du développement durable ;
- Du développement des filières sportive, culturelle et enfance, jeunesse, famille ;
- Des déchets ;
- Des mobilités ;
- De l'eau et de la GEMAPI ;
- De l'assainissement.

La Communauté d'agglomération veille à consolider les pôles économiques existants et à anticiper les opportunités liées à la réalisation de l'A154.

naissance d'un intérêt communautaire est opérée au cas par cas, chaque fois que la mise en œuvre d'une action nouvelle le nécessite après concertation et, surtout, après une consultation des communes. Une commune, notamment via le régime de l'article L. 5216-7-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), peut toujours se voir confier la création ou la gestion de certains équipements ou services, notamment si la communauté venait à gérer ceux-ci dans un sens ne satisfaisant pas la commune.

De même, conformément à l'article L. 5211-57 du CGCT, lorsqu'une décision ne concerne qu'une seule commune membre, celle-ci doit délibérer dans un délai de trois mois pour se prononcer sur le projet porté au niveau communautaire. ■

Votée à l'unanimité,
À Dreux le 25 janvier 2021

VIII - Le respect de la souveraineté communale

Les modalités de prise de décision au sein de la Communauté d'agglomération sont garantes de l'intérêt général des populations et du respect de l'identité des communes.

La Communauté d'agglomération n'a pas vocation, et ne cherche pas, à se substituer aux communes dans l'exercice de leurs compétences. Elle s'attache en priorité au développement économique, à l'accroissement des bases fiscales locales, et à tout ce qui est nécessaire pour accroître la compétitivité du territoire. Les communes restent souveraines dans l'exercice de leurs compétences propres. La recon-



RÈGLEMENT INTÉRIEUR du CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Adopté en Conseil communautaire
du 22 mai 2023.

AVANT-PROPOS

Le règlement intérieur des Établissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) a pour objet de réguler et d'assurer l'organisation démocratique de ces établissements. Il a également pour objet, selon la loi d'orientation du 6 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République, de préciser et de compléter les dispositions législatives et réglementaires relatives aux modalités de fonctionnement du Conseil communautaire.

Conformément à l'article L. 2121-8 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), les Conseils municipaux de communes de 1 000 habitants et plus ont pour obligation de se doter de ce règlement intérieur dans les six mois suivant leur installation. L'article L. 5211-1 de ce même code dispose que les règles relatives au fonctionnement du Conseil municipal s'applique aux EPCI comprenant au moins une commune de 1 000 habitants et plus.

SOMMAIRE

I- RELATIONS ENTRE LES COMMUNES ET LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION.....	5
II- ORGANISATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE	6
Article 1 : Périodicité des séances	6
Article 2 : Lieu	6
Article 3 : Visioconférence.....	6
Article 4 : Convocations	6
Article 5 : Forme et publication de la convocation.....	6
Article 6 : Ordre du jour.....	7
Article 7 : Note explicative.....	7
Article 8 : Accès des conseillers communautaires aux dossiers.....	7
Article 9 : Accès du public aux documents administratifs.....	7
Article 10 : Information des conseillers municipaux des communes membres non conseillers communautaires	8
Article 11 : Questions orales.....	8
Article 12 : Questions écrites	8
III- LE BUREAU COMMUNAUTAIRE	9
Article 13 Composition	9
Article 14 : Pouvoirs.....	9
Article 15 : Organisation du Bureau	9
Article 16 : Fréquence	9
Article 17 : Publicité des séances du Bureau.....	9
IV- LA CONFÉRENCE DES MAIRES.....	10
Article 18 Composition	10
Article 19 : Modalités de convocation.....	10
Article 20 : Modalités de réunion.....	10
Article 21 : Quorum	10
Article 22 : Majorité.....	11
Article 23 Projet du mandat	11
Article 24 : Avis	11
V- COMMISSIONS ET COMITÉS CONSULTATIFS	12
Article 25 : Commissions thématiques.....	12
Article 26 : Commission des finances.....	12
Article 27 : Commission d'accessibilité.....	13
Article 28 : Fonctionnement des commissions	13
Article 29 : Commissions consultatives des services publics locaux.....	14
Article 30 : Commissions d'appels d'offres et COMAPA	15
Article 31 : Commissions de délégation de service public.....	15
Article 32 : Commission locale d'évaluation du transfert de charges (CLETC)	15

VI- TENUE DES SÉANCES DES ASSEMBLÉES DÉLIBÉRANTES	17
Article 33 : Présidence	17
Article 34 : Quorum	17
Article 35 : Suppléance et pouvoirs	17
Article 36 : Secrétariat de séance	17
Article 37 : Accès et tenue du public	18
Article 38 : Séance à huis clos	18
Article 39 : Police de l'assemblée	18
VII- DÉBATS ET VOTES DES DÉLIBÉRATIONS	19
Article 40 : Déroulement de la séance	19
Article 41 : Débats ordinaires	19
Article 42 : Débat d'orientation budgétaire	19
Article 43 : Suspension de séance	20
Article 44 : Amendements	20
Article 45 : Mode de vote	20
Article 46 : Mode de scrutin	21
Article 46 – 1 : Scrutin public	21
Article 46 – 2 : Scrutin secret	21
Article 47 : Clôture de toute discussion	21
VIII- COMPTES RENDUS DES DÉBATS ET DES DÉCISIONS	22
Article 48 : Comptes rendus	22
Article 49 : Procès-verbaux	22
IX- DISPOSITIONS DIVERSES	23
Article 50 : Modulation du régime indemnitaire en cas d'absences injustifiées	23
Article 51 : Groupes politiques	23
Article 52 : Mise à disposition de locaux aux Conseillers communautaires	23
Article 53 : Bulletin d'information générale	23
Article 54 : Désignation des délégués dans les organismes extérieurs	24
Article 55 : Modification du règlement	24
Article 56 : Application du règlement	24
Article 57 : Recours contentieux à l'encontre du règlement intérieur	24
ANNEXE I – RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE LA CAO ET DE LA CoMAPA (voir document spécifique)	25
ANNEXE II : RAPPEL DES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES APPLICABLES VISÉES DANS LE RÈGLEMENT INTÉRIEUR	26

I- RELATIONS ENTRE LES COMMUNES ET LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION

Issue de la fusion en 2014 de plusieurs Communautés de communes et de l'adhésion de quelques communes en 2018, la Communauté d'agglomération du Pays de Dreux est un territoire fort de quatre-vingt-une communes et de cent quinze mille habitants.

L'ampleur de cette communauté d'une part, et les compétences qu'elle exerce de plein droit en lieu et place des communes qui la composent d'autre part, a justifié l'élaboration d'une charte qui fixe les grandes lignes du projet commun ainsi que les principes généraux de la gouvernance.

Le présent règlement intérieur doit, pour la durée du mandat, caractériser d'une manière pratique cette volonté de gouvernance placée sous le signe de la célérité et de la transparence de la prise de décision ainsi que de permettre de relever les défis de la loi engagement et proximité du 27 décembre 2019.

Souhaitant renforcer la participation des élus dans la gouvernance de la Communauté d'agglomération, le présent règlement intérieur transpose en les développant les principes généraux de la gouvernance inscrits au chapitre II de la Charte communautaire.

II- ORGANISATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Article 1 : Périodicité des séances

Le Conseil communautaire se réunit au moins une fois par trimestre.

○ Article L. 2121-7 du CGCT

Article 2 : Lieu

Le Conseil communautaire se réunit par défaut au sein de l'Hôtel d'agglomération.

Il peut également se tenir dans toute salle du territoire appartenant ou étant gérée par l'Agglomération ou une de ses communes membres dont la capacité d'accueil et d'accessibilité et la neutralité sont adaptées à la tenue du Conseil communautaire.

Article 3 : Visioconférence

Le Conseil communautaire peut se réunir par visioconférence au moyen d'un système informatique sécurisé mettant en relations plusieurs salles, réparties sur le territoire, accueillant les conseillers communautaires. Les salles concernées par la visioconférence sont toutes les salles mentionnées à l'article 2 équipées d'un dispositif permettant la visioconférence.

Un agent de l'Agglomération exerce les fonctions d'auxiliaire du secrétaire de séance dans chacune des salles retenues au moment de la convocation.

La réunion du Conseil communautaire ne peut toutefois se tenir en plusieurs lieux pour l'élection du Président et du Bureau, pour l'adoption du budget primitif, pour l'élection des délégués aux établissements publics de coopération intercommunale et pour la désignation de ses représentants au sein d'organismes extérieurs.

○ Article L. 5211-11-1, L. 2121-33 et R. 5211-2 du CGCT

Article 4 : Convocations

Le Président peut réunir le Conseil communautaire chaque fois qu'il le juge utile. Il est tenu de le convoquer dans un délai maximal de trente jours quand la demande motivée lui en est faite par le représentant de l'État dans le département, ou par le tiers au moins des membres du Conseil communautaire.

En cas d'urgence, le représentant de l'État dans le département peut abréger ce délai.

Le délai entre la convocation et la tenue de la séance est fixé à cinq jours francs. En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le Président sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc. Le Président en rend compte dès l'ouverture de la séance au Conseil communautaire, qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion, pour tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

○ Articles L. 2121-9 et L. 2121-11 du CGCT

Article 5 : Forme et publication de la convocation

Toute convocation est faite par le Président. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour.

La convocation précise la date, l'heure et le lieu de la réunion, ainsi que les questions portées à l'ordre du jour fixé par le Président.

La convocation est adressée de manière dématérialisée ou, si les conseillers communautaires en font la demande, par écrit à leur domicile ou à une adresse indiquée par eux.

Cette convocation est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée, afin d'être portée à la connaissance du public.

Les ordres du jours et les délibérations doivent également être affichées dans les espaces dédiés des mairies des communes membres.

○ *Article L. 2121-10 du CGCT*

Article 6 : Ordre du jour

Le Président fixe l'ordre du jour. L'ordre du jour est reproduit sur la convocation et porté à la connaissance du public.

Tout conseiller communautaire peut demander par écrit une inscription d'un sujet à l'ordre du jour. En cas de refus, Le Président doit motiver sa décision.

Article 7 : Note explicative

Une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération doit être adressée avec la convocation aux membres du Conseil communautaire.

Si la délibération concerne un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché accompagné de l'ensemble des pièces peut, à sa demande, être consulté au siège de la Communauté par tout conseiller communautaire dans les conditions fixées à l'article 8 de ce règlement intérieur.

○ *Article L. 2121-12 du CGCT*

Article 8 : Accès des conseillers communautaires aux dossiers

Tout membre du Conseil communautaire a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la Communauté qui font l'objet d'une délibération.

Ainsi, durant les cinq jours précédant la séance, les conseillers communautaires peuvent consulter les dossiers au siège de la Communauté aux heures ouvrables, ou par voie électronique par le biais de l'extranet dédié aux élus.

Toute question, demande d'information complémentaire ou intervention d'un membre du Conseil communautaire auprès de l'administration communautaire devra se faire sous couvert du Président ou du Vice-président en charge du dossier.

○ *Article L. 2121-13 et L. 2121-13-1 du CGCT*

Article 9 : Accès du public aux documents administratifs

Dans les conditions prévues par la législation en matière de communication des documents administratifs, toute personne physique ou morale peut demander de consulter les procès-verbaux du Conseil communautaire, les budgets et les comptes de la Communauté d'agglomération ainsi que du registre des délibérations et des arrêtés intercommunaux. Elle peut également en demander la copie dématérialisée.

Chacun peut les publier sous sa responsabilité.

○ Article L. 2121-26 du CGCT

Article 10 : Information des conseillers municipaux des communes membres non conseillers communautaires

Les conseillers municipaux des communes membres qui ne sont pas membres du Conseil communautaire sont informés des affaires de l'Agglomération faisant l'objet d'une délibération.

Ils sont destinataires, en même temps que les conseillers communautaires, d'une copie de la convocation adressée aux conseillers communautaires avant chaque réunion du Conseil communautaire accompagnée de l'ordre du jour et, le cas échéant, des notes explicatives de synthèse mentionnées à l'article 7.

Leurs sont également communiqués le rapport retraçant l'activité de la Communauté ainsi que, dans un délai d'un mois, le compte rendu des réunions du Conseil communautaire.

L'information due aux conseillers municipaux au titre des délibérations prises par le Bureau fera l'objet d'un compte-rendu détaillé joint aux documents transmis préalablement à la tenue des Conseils communautaires.

Si la Conférence des maires émet des avis, ceux-ci sont adressés à l'ensemble des conseillers municipaux des communes membres.

Les documents sont transmis ou mis à disposition de manière dématérialisée. Ces documents sont consultables en mairie par les conseillers municipaux (à leur demande).

○ Art. L 5211-40-2 du CGCT

Article 11 : Questions orales

Les questions orales doivent obligatoirement porter sur des questions d'intérêt général. Elles ne donnent pas lieu à des débats, sauf demande de la majorité des Conseillers communautaires présents ou représentés.

Le texte des questions est adressé au Président 48 heures ouvrées au moins avant une séance du Conseil communautaire et fait l'objet d'un accusé de réception.

Lors de cette séance, le Président ou le membre du Bureau compétent répond aux questions posées oralement par les Conseillers communautaires.

Si le nombre, l'importance ou la nature des questions orales le justifie, le Président peut décider de les traiter dans le cadre d'une séance du Conseil communautaire spécialement organisée à cet effet.

Si l'objet des questions orales le justifie, le Président peut décider de les transmettre pour examen aux Commissions permanentes thématiques concernées.

○ Article L. 2121-19 du CGCT

Article 12 : Questions écrites

Chaque membre du Conseil communautaire peut adresser au Président des questions écrites sur toute affaire ou tout problème concernant la Communauté ou l'action communautaire.

Les membres du Conseil communautaire auteurs des questions écrites reçoivent du Président, dans un délai d'un mois, une réponse écrite qui peut être communiquée aux autres membres du Conseil.

III- LE BUREAU COMMUNAUTAIRE

Article 13 Composition

Par les délibérations numéros 2020-60 et 2020-62 du 9 juillet 2020, le Conseil communautaire a fixé à vingt-six le nombre de membres du bureau ; soit un président, quinze vice-présidents et dix conseillers communautaires délégués.

Article 14 : Pouvoirs

Le Bureau dispose de pouvoirs propres issus des délégations qui lui ont été dévolues par une délibération du Conseil communautaire.

Il traite à titre délibératif de toutes questions relevant de sa compétence déléguée ainsi qu'à titre consultatif, des questions intéressant la gestion de l'Agglomération. Dans cette optique, il émet des avis et conseille le Président ou les Vice-Présidents porteurs du dossier, le cas échéant.

Article 15 : Organisation du Bureau

Sauf en ce qui concerne ses fonctions consultatives, les articles 2 et 4 à 10 s'appliquent également au Bureau.

Le Bureau peut constituer des sous-groupes de travail afin de traiter plus en profondeur une problématique spécifique avant d'en rendre compte à l'ensemble de ses membres.

Article 16 : Fréquence

Le Bureau se réunit autant que de besoin et au minimum six fois par an.

Article 17 : Publicité des séances du Bureau

Les séances du Bureau sont publiques au même titre que le Conseil communautaire (article 37) sauf en ce qui concerne les débats liés à des questions pour lesquelles le Bureau n'a pas de fonction délibérative.

IV- LA CONFÉRENCE DES MAIRES

Article 18 Composition

La Conférence des maires se compose de chaque maire des communes membres ainsi que du Président de l'Agglomération qui la préside. Sous réserve d'en avoir informé le Président avant la séance, un maire empêché d'assister à une séance de la conférence des maires peut se faire remplacer par un de ses adjoints afin d'assurer la représentation de la commune au sein de cette instance

Article 19 : Modalités de convocation

Les articles 4 à 7 s'appliquent à la Conférence des maires de la même façon qu'au Conseil communautaire.

Par dérogation aux articles précités, le Président peut décider de l'urgence lors de l'envoi des convocations qu'il justifie en séance.

Article 20 : Modalités de réunion

La Conférence des maires se réunit à la demande du Président ou à l'initiative d'un tiers de ses membres dans la limite de quatre fois par an. Ceux-ci en font la demande écrite au Président qui dispose alors d'un délai de trente jours pour la convoquer.

Elle se réunit dans les mêmes conditions que le Conseil communautaire telles que définies aux articles 1 et 2.

Par dérogation à l'article 2, la Conférence des maires, qui n'a pas de pouvoir décisionnel, peut être réunie par fraction et par territoire.

La Conférence des maires peut constituer des sous-groupes de travail afin de traiter plus en profondeur une problématique spécifique avant d'en rendre compte à l'ensemble de ses membres.

Les réunions de la Conférence des maires ont lieu à huis clos.

À l'initiative du Président, la Conférence des maires peut être tenue par visioconférence selon des modalités laissées à la discrétion du Président.

Article 21 : Quorum

Le quorum est fixé à cinquante pour cent du nombre de communes membres, arrondis à l'entier supérieur.

En cas d'absence de quorum, le Président peut décider de convoquer une nouvelle séance ou de maintenir la séance. Dans ce cas, l'avis qui pourra être émis à cette occasion devra mentionner clairement cette absence de quorum.

Article 22 : Majorité

Les avis sont rendus à la majorité des voix des maires présents ou représentés.

La majorité simple est fixée à la moitié des voix plus une.

La majorité qualifiée est portée à soixante-quinze pour cent des voix plus une lorsque les avis sont rendus sur l'intégration ou la sortie d'une commune, sur une prise de compétence ou tout autre modification statutaire.

Article 23 Projet du mandat

Comme indiqué au titre III de la charte communautaire, la Conférence des maires a notamment pour mission de définir avec le Président, le projet de mandat, d'en évaluer les avancées et de le réviser le cas échéant.

Annuellement, la Conférence des maires évalue les avancées et révisé le cas échéant ce projet politique.

Article 24 : Avis

Seuls les travaux préparatoires et les débats restent secrets.

Les avis de la Conférence des maires sont adressés, par voie électronique à l'ensemble Conseillers municipaux des communes membres de l'Agglomération.

V- COMMISSIONS ET COMITÉS CONSULTATIFS

Article 25 : Commissions thématiques

Le Conseil communautaire, dans sa séance du 28 septembre 2020 a décidé la création de sept commissions thématiques :

- Attractivité du territoire par le développement économique
- Attractivité du territoire par la filière touristique, agricole et le développement durable
- Attractivité du territoire par le développement des filières sportive, culturelle et enfance, jeunesse, famille
- Déchets
- Mobilités
- Eau/GEMAPI
- Assainissement

En accord avec les articles L. 2121-22 et L. 5211-40-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), les règles pour la composition de ces commissions retenues sont les suivantes :

- 1 titulaire et 1 suppléant par commune (3 titulaires et 3 suppléants pour Vernouillet - 4 titulaires et 4 suppléants pour Dreux).

Les commissions sont composées des membres désignés par délibérations du 2 novembre 2020 portant ainsi leur nombre à 86. Peuvent également être invitées des personnalités qualifiées, ainsi que les membres du Bureau, à leur demande. Ces invités et membres du bureau ne prennent pas part au vote.

○ *Articles L. 2121-22 et L. 5211-40-1 du CGCT*

Article 26 : Commission des finances

Par délibération 2020-139-2 le Conseil communautaire a décidé la création et la composition de la commission des finances / commission de contrôle financier. Le nombre de membres de cette commission a été fixé ainsi :

- Le Président de l'Agglo : Président de droit de toutes les commissions thématiques
- Le Vice-président en charge des Finances
- 10 membres du bureau : 5 Vice-présidents + 5 Conseillers communautaires délégués membres du Bureau
- 10 Conseillers communautaires ne faisant pas partie du Bureau.

Cette commission a principalement pour objet d'émettre des avis :

- Sur les projets de budgets primitifs, budgets supplémentaires et décisions modificatives ;
- sur le rapport d'orientations budgétaires ;
- sur les grands projets d'investissements (plan de financement, déclinaison en section de fonctionnement, bilan d'étapes des projets...) ;
- sur les documents stratégiques (pacte fiscal et financier, règlement fonds de concours...), de procéder à l'examen du compte administratif et du plan pluriannuel d'investissements Elle valide :
- Les composantes de la prospective financière.

La Commission de Contrôle Financier (C.C.F.) a pour mission d'intervenir lors de l'exécution de prestations externalisées. Elle doit examiner les comptes détaillés que toute entreprise liée à une convention financière, comprenant des règlements de compte périodique, doit remettre à la Communauté d'agglomération du Pays de Dreux. Ces comptes ne sont pas confondus avec les rapports des délégués présentés en Commission consultative des services publics locaux.

Article 27 : Commission d'accessibilité

En application de la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées et conformément à l'article L. 2143-3 du code général des collectivités territoriales une Commission Intercommunale pour l'Accessibilité (CIA) dans les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) de plus de 5 000 habitants, qui exercent la compétence « transports » ou « aménagement du territoire », doit être créée.

Les missions de la Commission Intercommunale pour l'Accessibilité sont limitées aux seules compétences institutionnelles de la Communauté d'agglomération du Pays de Dreux.

Les missions de la CIA sont notamment de :

- Dresser le constat de l'état d'accessibilité du cadre bâti existant, de la voirie, des espaces publics et des transports,
- Tenir à jour, par voie électronique, la liste des établissements recevant du public situé sur le territoire qui ont élaboré un agenda d'accessibilité programmée et la liste des établissements accessibles aux personnes handicapées.
- Suivre l'avancement de la mise en œuvre des Agendas D'Accessibilité Programmée (AD'AP) concernant des établissements recevant du public situé sur son territoire.
- Établir un rapport annuel présenté en conseil communautaire,
- Organiser un système de recensement de l'offre de logements accessibles aux personnes handicapées,

La CIA est présidée par le Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Dreux ou son représentant.

Article 28 : Fonctionnement des commissions

Les commissions se réunissent autant de fois que le calendrier de la vie institutionnelle le justifie et ce, dans les conditions décrites à l'article 2. La commission n'est valablement réunie que si les documents de travail ont été valablement transmis comme prévu aux articles 4 à 7 du présent règlement.

Les commissions sont présidées de plein droit par le Président de l'Agglomération et élisent, lors de leur première séance, leur Vice-Président.

Les commissions sont convoquées par le Président ou par le Vice-Président par délégation. Le Président peut, au motif de l'urgence, réduire les délais de convocations de cinq jours francs à trois jours francs. Il justifie alors l'urgence en début de séance.

Le quorum des commissions est fixé à la moitié de ses membres. À défaut de quorum, les commissions peuvent se réunir mais l'avis émis mentionnera clairement l'absence de quorum. L'avis rendu mentionne, le cas échéant, les voix contre et les abstentions. Les avis sont admis à la majorité simple. Les votes se font à main levée. Chaque commune disposant d'une voix (3 pour Vernouillet et 4 pour Dreux), celle-ci peut être portée par le représentant de la commune à la commission, sans avoir à disposer d'un pouvoir.

L'avis de la commission est transmis aux membres du Conseil communautaire avant la séance statuant sur le sujet débattu en commission.

Les commissions réalisant un travail préparatoire à la prise de décision, celles-ci siègent à huis-clos. Les documents de travail et les comptes rendus ne sont pas communicables au public.

Les commissions peuvent constituer des sous-groupes de travail afin de traiter plus en profondeur une problématique spécifique.

Le Vice-Président doit veiller à l'investissement des membres de sa commission aux travaux de celle-ci.

Article 29 : Commissions consultatives des services publics locaux

L'article 5 de la loi du 27 février 2002 a renforcé les modalités de participation des habitants et des usagers des services publics. Le législateur a rendu obligatoire la création d'une commission consultative des services publics locaux notamment pour les Communautés d'agglomération de plus de 50 000 habitants pour l'ensemble des services publics qu'elles confient à un tiers par convention de délégation de service public ou qu'elles exploitent en régie dotée de l'autonomie financière. Cette commission est constituée pour la durée du mandat.

Cette commission est obligatoirement consultée pour avis sur :

- tout projet de délégation de service public avant que le Conseil communautaire ne se prononce sur le principe de la délégation,
- tout projet de création d'une régie dotée de l'autonomie financière, avant la décision de création de la régie,
- tout projet de contrat de partenariat avant que le Conseil communautaire ne se prononce sur le principe de ce partenariat.

Le président de la commission doit présenter au Conseil communautaire avant le 1^{er} juillet de chaque année un état des travaux réalisés par cette commission au cours de l'année précédente.

Composition

Cette commission est composée :

- du Président de la Communauté, ou de son représentant,
- de membres du Conseil communautaire, désignés dans le respect du principe de la représentation proportionnelle,
- de représentants d'associations locales d'usagers des services publics désignées par le Conseil communautaire.

La commission peut, sur proposition de son président, inviter à participer à ses travaux, avec voix consultative, toute personne qualifiée dont l'audition lui paraît utile.

Les services publics à la population suivants sont concernés par les futurs travaux de cette commission :

- production d'eau potable,
- assainissement des eaux usées (non collectif et collectif),
- collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés,
- transports publics,
- tourisme (Office de Tourisme), - spectacle vivant (L'Atelier à spectacle), - enfance jeunesse sport.

Les associations qui ont vocation à intervenir au sein de cette commission sont, conformément à leurs statuts, compétentes sur les thématiques liées à la gestion des services publics locaux (coût et qualité du service).

Modalités de saisine

Le Conseil communautaire saisit pour avis la commission consultative des projets précités. Il peut déléguer cette attribution au Président.

La commission sera saisie par courrier simple comprenant l'ordre du jour de la réunion adressé à l'ensemble de ses membres 5 jours francs avant la date de la réunion.

○ Article L. 1413-1 du CGCT

Article 30 : Commissions d'appels d'offres et COMAPA

Les règlements intérieurs de la Commission d'appels d'offres et de la COMAPA font l'objet d'un règlement détaillé qui leur est propre et qui figure en annexe du présent règlement intérieur.

Article 31 : Commissions de délégation de service public

Dans le cadre d'une procédure de délégation de service public, la commission de Délégation de Services Publics est en charge de l'ouverture des plis contenant les offres des candidats susceptibles d'être retenus comme délégataires et émet un avis préalablement à toute discussion utile avec une ou des entreprises ayant présenté une offre.

En fin de procédure, l'autorité habilitée à signer la convention saisit l'assemblée délibérante du choix de l'entreprise auquel elle a procédé. Elle lui transmet le rapport de la commission présentant notamment la liste des entreprises admises à présenter une offre et l'analyse des propositions de celles-ci, ainsi que les motifs du choix de la candidate et l'économie générale du contrat.

Tout projet d'avenant à une convention de délégation de service public entraînant une augmentation du montant global supérieure à 5% est soumis pour avis à cette commission.

La Commission est composée :

- du Président de la communauté ou son représentant,
- de cinq membres du conseil communautaire élus en son sein au scrutin de liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste sans panachage ni vote préférentiel. Il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection de suppléants en nombre égal à celui de membres titulaires. En application du Code Général des Collectivités Territoriales, les listes présentées peuvent comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir.

Le comptable de la collectivité et un représentant du ministre chargé de la concurrence siègent également à la commission avec voix consultative.

Peuvent participer à la commission, avec voix consultative, un ou plusieurs agents de la communauté désignés par le président de la commission, en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet de la délégation de service public.

○ Article L. 1411-5 du CGCT

Article 32 : Commission locale d'évaluation du transfert de charges (CLETC)

Il est créé entre la Communauté d'Agglomération et les Communes membres une commission locale chargée d'évaluer les transferts ou les restitutions de charges.

Rôle :

Le rôle de la commission est d'évaluer, pour chaque commune, les transferts de compétences réalisés afin de déterminer le montant de l'attribution de compensation leur revenant ; elle rend ses conclusions au Conseil communautaire lors de chaque transfert ou restitution de charges.

Composition :

La CLETC est composée de membres des Conseils municipaux des communes de l'Agglomération. Ainsi, chaque conseil municipal propose, par délibération, un membre titulaire et un membre suppléant. En cas de non désignation par le conseil municipal, le Maire de la commune est automatiquement désigné. Le président de la Communauté d'Agglomération ou son représentant participe de droit aux travaux de la commission.

La perte de la qualité de Conseiller Municipal d'une commune membre, entraîne automatiquement la cessation des fonctions de représentant de ladite commune au sein de la CLETC.

La durée des fonctions des membres de la CLETC, ainsi que du Président et du vice-président de celle-ci, est calquée sur la durée du mandat de Conseiller Municipal. L'un des membres de la CLETC peut démissionner de ses fonctions de membre de la CLETC après en avoir informé le président.

Lorsqu'un des sièges de la CLETC devient vacant, pour quelle que cause que ce soit, il est procédé au remplacement du représentant dans les meilleurs délais.

Présidence de la commission :

Les membres de la CLETC élisent en leur sein un Président et un vice-président. Ceux-ci sont élus chacun au scrutin public à la majorité absolue.

Si après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité des suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Convocation :

Les articles 5 et 7 à 10 du présent règlement s'appliquent à la réunion de la CLETC.

Déroulement des séances :

Le Président dirige les débats, ouvre et lève les séances.

En cas d'absence du délégué titulaire, ce dernier peut demander à son suppléant de le représenter.

Quorum :

Pour l'adoption du rapport de la CLETC, celle-ci ne peut valablement siéger que si la moitié de ses membres en exercice est présente. En cas d'absence de quorum, la commission pourra être à nouveau convoquée dans les 5 jours. Dès lors, les règles de quorum ne s'appliqueront plus, pour cette nouvelle séance.

Adoption des rapports :

Le rapport de la CLETC est adopté à la majorité absolue de ses membres présents.

Le vote a lieu à main levée. Il est voté à bulletin secret dans les conditions de l'article 46-2 du présent règlement.

La CLETC a pour mission de rendre ses conclusions sur un rapport portant évaluation des charges transférées ou restituées présenté par le Président ou le vice-président.

Dans le cadre de ses travaux et plus particulièrement de l'élaboration du rapport visé à l'article précédent, la CLETC peut, en tant que de besoin, décider de recourir à des experts et des personnes qualifiées extérieures. Ceux-ci ne prennent pas part au vote.

○ Article 1609 nonies C du code général des impôts, IV

VI- TENUE DES SÉANCES DES ASSEMBLÉES DÉLIBÉRANTES

Le présent chapitre s'applique aux assemblées délibérantes : le Conseil communautaire et le Bureau.

Article 33 : Présidence

Le Président procède à l'ouverture des séances, vérifie le quorum, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à l'affaire soumise au vote. Il met fin s'il y a lieu aux interruptions de séance, met aux voix les propositions et les délibérations, décompte les scrutins, juge conjointement avec le secrétaire de séance les épreuves des votes, en proclame les résultats, prononce la suspension et la clôture des séances après épuisement de l'ordre du jour.

Lorsque le Président est absent, le premier Vice-Président, ou à défaut, le Vice-Président venant après dans l'ordre du tableau assure la présidence de la séance.

○ Article L. 2121-14 du CGCT

Article 34 : Quorum

Le quorum est fixé à cinquante pour cent des élus membres de l'assemblée.

Le quorum doit être atteint à l'ouverture de la séance mais aussi lors de la mise en discussion de toute question soumise à délibération. Ainsi, si un conseiller communautaire s'absente pendant la séance, cette dernière ne peut se poursuivre que si le quorum reste atteint malgré ce départ.

Si le quorum n'est pas atteint à l'occasion de l'examen d'un point de l'ordre du jour soumis à délibération, le Président lève la séance et renvoie la suite des affaires à une date ultérieure.

Les pouvoirs donnés par les conseillers absents n'entrent pas en compte dans le calcul du quorum.

○ Article L. 2121-17 du CGCT

Article 35 : Suppléance et pouvoirs

Un conseiller communautaire empêché d'assister à une séance peut donner à son suppléant ou à défaut à un collègue de son choix pouvoir écrit de vote en son nom. Un même conseiller communautaire ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Le pouvoir est toujours révocable. Sauf cas de maladie dûment constatée, il ne peut être valable pour plus de trois séances consécutives.

○ Article L. 2121-20 du CGCT

Article 36 : Secrétariat de séance

Au début de chaque séance, le Président nomme un ou plusieurs conseillers communautaires pour remplir les fonctions de secrétaire.

Il peut adjoindre à ce ou ces secrétaires des auxiliaires, pris en dehors de ses membres, qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations.

Le secrétaire de séance, qui est un(e) élu(e), assiste le Président pour la vérification du quorum et celle de la validité des pouvoirs, de la contestation des votes et du bon déroulement des scrutins. Il contrôle l'élaboration du procès-verbal de séance.

Les auxiliaires de séance ne prennent la parole que sur invitation expresse du Président et restent tenus à l'obligation de réserve.

○ *Article L. 2121-15 du CGCT*

Article 37 : Accès et tenue du public

Aucune personne autre que les membres de l'assemblée ou de l'administration ne peut pénétrer dans l'enceinte réservée au conseil sans y avoir été autorisée par le Président.

Le public est autorisé à occuper les places qui lui sont réservées dans la salle. Il doit observer le silence durant toute la durée de la séance. Toutes marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites.

Un emplacement spécial est réservé aux représentants de la presse.

○ *Article L. 2121-18 alinéa 1^{er} du CGCT*

Article 38 : Séance à huis clos

Sur la demande de trois membres ou du Président, l'assemblée délibérante peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, de se réunir à huis clos.

Lorsqu'il en est décidé ainsi, le public et les représentants de la presse doivent de se retirer.

○ *Article L. 2121-18 alinéa 2 du CGCT*

Article 39 : Police de l'assemblée

Le Président mène les débats et est seul investi de la police de l'Assemblée. Par conséquent, il lui revient la possibilité de faire expulser de l'auditoire ou d'arrêter tout individu troublant l'ordre.

En cas de crime ou de délit, le Président en dresse procès-verbal et en saisit immédiatement le procureur de la République.

Il appartient au Président ou à celui qui le remplace de faire observer le présent règlement.

○ *Article L. 2121-16 du CGCT*

VII- DÉBATS ET VOTES DES DÉLIBÉRATIONS

Le présent chapitre s'applique aux assemblées délibérantes : le Conseil communautaire et le Bureau.

Article 40 : Déroulement de la séance

Le Président, à l'ouverture de la séance, procède à l'appel des conseillers, constate le quorum, proclame la validité de la constitution de l'assemblée si celui-ci est atteint, cite les pouvoirs reçus. Il fait approuver le procès-verbal de la séance précédente et prend note des rectifications éventuelles.

Le Président appelle ensuite les affaires inscrites à l'ordre du jour ; seules celles-ci peuvent faire l'objet d'une délibération.

Il peut aussi soumettre au Conseil communautaire des « questions diverses », qui ne revêtent pas une importance capitale. Si toutefois l'une de ces questions doit faire l'objet d'une délibération, elle devra en tant que telle être inscrite à l'ordre du jour de la prochaine séance du Conseil communautaire.

Le Président appelle ensuite les affaires inscrites à l'ordre du jour.

Le Président accorde immédiatement la parole en cas de réclamation relative à l'ordre du jour.

Le Président rend compte des décisions qu'il a prises en vertu de la délégation du Conseil communautaire, conformément aux dispositions de l'article L. 2122-23 du CGCT.

Il aborde ensuite les points de l'ordre du jour tels qu'ils apparaissent dans la convocation.

Chaque affaire fait l'objet d'un résumé sommaire par les rapporteurs désignés par le Président. Cette présentation peut être précédée ou suivie d'une intervention du Président lui-même ou de conseiller communautaire compétent.

○ *Article L. 2122-23 du CGCT*

Article 41 : Débats ordinaires

La parole est accordée par le Président aux membres du Conseil communautaire qui la demandent. Tout membre du Conseil communautaire ne peut prendre la parole qu'après l'avoir obtenue du président même s'il est autorisé par un orateur à l'interrompre.

Les membres du Conseil communautaire prennent la parole dans l'ordre chronologique de leur demande.

Lorsqu'un membre du Conseil communautaire s'écarte de la question traitée ou qu'il trouble le bon déroulement de la séance par des interruptions ou des attaques personnelles, la parole peut lui être retirée par le Président.

Sous peine d'un rappel à l'ordre, aucune intervention n'est possible pendant le vote d'une affaire soumise à délibération.

Article 42 : Débat d'orientation budgétaire

Le budget de la Communauté est proposé par le Président et voté par le Conseil communautaire.

Un débat a lieu au Conseil communautaire sur les orientations générales du budget de l'exercice ainsi que sur les engagements pluriannuels envisagés et sur l'évolution et les caractéristiques de l'endettement de la Communauté, dans un délai de deux mois précédant l'examen de celui-ci.

Le débat d'orientation budgétaire aura lieu chaque année, lors d'une séance ordinaire, après inscription à l'ordre du jour ou lors d'une séance réservée à cet effet. Il donnera lieu à délibération et sera enregistré au procès-verbal de séance.

Toute convocation est accompagnée d'un rapport précisant par nature les évolutions des recettes et des dépenses de fonctionnement, ainsi que les masses des recettes et des dépenses d'investissement.

Le rapport est mis à la disposition des conseillers au siège de la Communauté cinq jours au moins avant la séance. Il est accompagné des annexes aux documents budgétaires prévus par les lois et règlements en vigueur.

○ *Article L. 2312-1 du CGCT*

Article 43 : Suspension de séance

La suspension de séance est décidée par le Président de séance. Le Président peut mettre aux voix toute demande en ce sens d'un conseiller.

Il revient au Président de fixer la durée des suspensions de séance.

Article 44 : Amendements

Les amendements ou contre-projets peuvent être proposés sur toutes affaires en discussion soumises au Conseil communautaire.

Ils doivent être présentés par écrit au Président au plus tard 48 heures avant la séance. Ils seront alors diffusés par voie dématérialisée par les services de l'Agglomération.

Le Conseil communautaire décide si ces amendements sont mis en délibération, rejetés ou renvoyés à la Commission compétente.

Article 45 : Mode de vote

Le Conseil communautaire vote soit à main levée, soit par assis et levé, soit au scrutin public par appel nominal, soit, enfin, au scrutin secret.

Le mode de votation ordinaire est le vote à main levée. Il est constaté par le président de séance et le secrétaire qui comptent, s'il est nécessaire, le nombre de votants pour et le nombre de votants contre ou s'abstenant.

Le vote du compte administratif présenté annuellement par le Président doit intervenir avant le 30 juin de l'année suivant l'exercice. Le compte administratif est arrêté si une majorité de voix ne s'est pas dégagée contre son adoption.

Le vote peut être effectué au moyen d'un procédé électronique permettant, au besoin, de procéder à un scrutin secret ou public.

○ *Articles L. 2121-20 et L. 2121-21 du CGCT*

Article 46 : Mode de scrutin

Article 46 – 1 : Scrutin public

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. Lorsqu'il y a partage égal des voix et sauf cas de scrutin secret, la voix du Président est prépondérante.

Le vote a lieu au scrutin public à la demande du quart des membres présents. Le registre des délibérations comporte le nom des votants et l'indication du sens de leur vote.

Les bulletins ou votes nuls et les abstentions ne sont pas comptabilisés.

○ *Article L. 2121-20 du CGCT*

Article 46 – 2 : Scrutin secret

Le vote a lieu au scrutin secret lorsqu'un tiers des membres présents le réclame, ou lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation.

Lorsqu'un conseiller communautaire en fait la demande, le Président soumet au vote de l'assemblée la décision de procéder au vote par un scrutin secret. Celui-ci est décidé dès lors qu'au moins un tiers des membres y soit favorable.

En cas de nomination ou de présentation, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin secret, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative ; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

Le Conseil communautaire peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

Les bulletins ou votes nuls et les abstentions ne sont pas comptabilisés.

○ *Article L. 2121-21 du CGCT*

Article 47 : Clôture de toute discussion

Les membres du Conseil communautaire prennent la parole dans l'ordre déterminé par le président de séance qui a la police de l'Assemblée.

Le Président doit s'assurer d'une équité du temps de parole des différents intervenants.

Un membre du Conseil peut demander au Président de séance qu'il soit mis fin à toute discussion et qu'il soit procédé au vote.

Il appartient au Président de séance seul de mettre fin aux débats.

VIII- COMPTES RENDUS DES DÉBATS ET DES DÉCISIONS

Article 48 : Comptes rendus

Le compte rendu de la séance est affiché dans la huitaine et à proximité de la porte du siège de la Communauté.

Il présente une synthèse sommaire des délibérations et des décisions du conseil.

Le compte rendu est adressé à chaque commune membre de la Communauté et est tenu à la disposition des Conseillers communautaires, de la presse, du public et à chaque conseiller municipal dans le délai d'un mois.

En application de la loi engagement et proximité, les conseillers municipaux des communes membres sont destinataires des comptes rendus des séances des assemblées délibérantes.

○ *Article L. 2121-25 du CGCT*

Article 49 : Procès-verbaux

Les délibérations sont inscrites par ordre de date.

Elles sont signées par tous les membres présents à la séance, ou mention est faite de la cause qui les a empêchés de signer.

La signature est déposée sur la dernière page du procès-verbal de la séance, après l'ensemble des délibérations.

Les séances publiques du Conseil communautaire sont enregistrées et donnent lieu à l'établissement du procès-verbal de l'intégralité des débats sous forme synthétique.

Une fois établi, ce procès-verbal est tenu à la disposition des membres du Conseil communautaire qui peuvent en prendre connaissance quand ils le souhaitent.

Chaque procès-verbal de séance est mis aux voix pour adoption à la séance qui suit son établissement.

Les membres du Conseil communautaires ne peuvent intervenir à cette occasion que pour une rectification à apporter au procès-verbal. La rectification éventuelle est enregistrée au procès-verbal suivant.

○ *Article L. 2121-23 du CGCT*

IX- DISPOSITIONS DIVERSES

Article 50 : Modulation du régime indemnitaire en cas d'absences injustifiées

Le Conseil communautaire a souhaité qu'il y ait une incitation à la présence des élus rémunérés aux instances communautaires d'une part, et qu'une sanction puisse être appliquée en cas de trop nombreuses absences d'autre part.

Annuellement, le Président fait un point sur l'assiduité des membres du Bureau. Si l'un d'entre eux a été absent, sans motif valable, à plus de 20 % des séances obligatoires (Conseil communautaire, Bureau, CLECT) pendant un an, il pourra moduler l'indemnité dudit membre jusqu'à 50 % maximum imputé sur l'exercice qui suit.

○ Article L. 2123-24-2 du CGCT

Article 51 : Groupes politiques

Les groupes d'élus se constituent par la remise au Président d'une déclaration, signée de leurs membres, accompagnée de la liste de ceux-ci et de leur représentant.

Les conseillers peuvent se constituer en groupes selon leurs affinités politiques par déclaration adressée au Président, signée par tous les membres du groupe et comportant la liste des membres. Chaque conseiller peut adhérer à un groupe mais il ne pourra faire partie que d'un seul.

Tout groupe politique doit réunir au moins vingt conseillers communautaires.

Un conseiller n'appartenant à aucun groupe reconnu peut toutefois s'inscrire au groupe des non-inscrits s'il comporte au moins trois membres, ou s'apparenter à un groupe existant de son choix avec l'agrément du président du groupe.

Les modifications des groupes sont portées à la connaissance du Président. Le Président en donne connaissance au Conseil communautaire qui suit cette information.

○ Article L. 2121-28 du CGCT

Article 52 : Mise à disposition de locaux aux Conseillers communautaires

Les conseillers n'appartenant pas à la majorité communautaire qui en font la demande peuvent disposer sans frais du prêt d'un local commun.

○ Article L. 2121-27 du CGCT

Article 53 : Bulletin d'information générale

Les conseillers n'appartenant pas à la majorité communautaire peuvent bénéficier d'un espace réservé dans le bulletin communautaire.

La taille et la répartition de l'espace d'expression réservé aux conseillers minoritaires sont fixées par le Conseil communautaire, dans une proportion correspondant à leur représentation au sein du Conseil communautaire.

Le texte de la tribune réservée aux conseillers minoritaires doit être transmis au plus tard un mois avant la parution du bulletin communautaire dans lequel elle a vocation à être publiée.

○ Article L. 2121-27-1 du CGCT

Article 54 : Désignation des délégués dans les organismes extérieurs

Le Conseil communautaire procède à la désignation de ses membres ou de délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévus par les dispositions du code et des textes régissant ces organismes.

La fixation par les dispositions précitées de la durée des fonctions assignées à ces membres ou délégués ne fait pas obstacle à ce qu'il puisse être procédé à tout moment, et pour le reste de cette durée, à leur remplacement par une nouvelle désignation opérée dans les mêmes formes.

L'élection d'un Président n'entraîne pas, pour le Conseil communautaire, l'obligation de procéder à une nouvelle désignation des délégués dans les organismes extérieurs.

○ *Article L. 2121-33 du CGCT*

Article 55 : Modification du règlement

Le présent règlement peut faire l'objet de modifications à la demande et sur proposition du Président ou d'un tiers des membres en exercice de l'assemblée communautaire.

Article 56 : Application du règlement

Le présent règlement est applicable à compter du Conseil communautaire du 25 janvier 2021.

Il devra être adopté à chaque renouvellement du Conseil communautaire, dans les six mois suivant son installation. L'absence de règlement intérieur adopté dans les six mois suivant l'élection peut conduire le juge à annuler la délibération litigieuse.

Article 57 : Recours contentieux à l'encontre du règlement intérieur

La délibération par laquelle le Conseil communautaire adopte ou modifie son règlement intérieur constitue un acte administratif susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir.

ANNEXE I – RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE LA CAO ET DE LA CoMAPA (voir document spécifique)

ANNEXE II : RAPPEL DES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES APPLICABLES VISÉES DANS LE RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Sauf mention contraire, l'ensemble des articles sont issus du Code général des collectivités territoriales.

Les numéros d'articles entre parenthèses renvoient aux articles du règlement intérieur.

(Article 1)

L. 2121-7

Le conseil municipal se réunit au moins une fois par trimestre.

Lors du renouvellement général des conseils municipaux, la première réunion se tient de plein droit au plus tôt le vendredi et au plus tard le dimanche suivant le tour de scrutin à l'issue duquel le conseil a été élu au complet. Par dérogation aux dispositions de l'article L. 2121-12, dans les communes de 3 500 habitants et plus, la convocation est adressée aux membres du conseil municipal trois jours francs au moins avant celui de cette première réunion.

Lors de la première réunion du conseil municipal, immédiatement après l'élection du maire et des adjoints, le maire donne lecture de la charte de l'élu local prévue à l'article L. 1111-1-1. Le maire remet aux conseillers municipaux une copie de la charte de l'élu local et du chapitre III du présent titre.

Le conseil municipal se réunit et délibère à la mairie de la commune. Il peut également se réunir et délibérer, à titre définitif, dans un autre lieu situé sur le territoire de la commune, dès lors que ce lieu ne contrevient pas au principe de neutralité, qu'il offre les conditions d'accessibilité et de sécurité nécessaires et qu'il permet d'assurer la publicité des séances.

Toutefois, dans une commune nouvelle régie par les dispositions du chapitre III du titre Ier du présent livre, le conseil municipal peut décider qu'une ou plusieurs de ses réunions auront lieu dans une ou plusieurs annexes de la mairie, sous réserve que, chaque année, au moins deux de ses réunions se tiennent à la mairie de la commune nouvelle. Le public est avisé de cette décision par tout moyen de publicité au choix du maire, au minimum quinze jours avant la tenue de ces réunions.

(Article 3)

L. 5211-11-1

Dans les communautés de communes, les communautés d'agglomération, les communautés urbaines et les métropoles, le président peut décider que la réunion du conseil communautaire se tient par téléconférence, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. Le quorum est alors apprécié en fonction de la présence des conseillers communautaires dans les différents lieux de réunion. Les votes ne peuvent avoir lieu qu'au scrutin public. La réunion du conseil communautaire ne peut se tenir en plusieurs lieux pour l'élection du président et du bureau, pour l'adoption du budget primitif, pour l'élection des délégués aux établissements publics de coopération intercommunale et pour l'application de l'article L. 2121-33.

L. 2121-33

Le conseil municipal procède à la désignation de ses membres ou de délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévus par les dispositions du présent code et des textes régissant ces organismes. La fixation par les dispositions précitées de la durée des fonctions assignées à ces membres ou délégués ne fait pas obstacle à ce qu'il puisse être procédé à tout moment, et pour le reste de cette durée, à leur remplacement par une nouvelle désignation opérée dans les mêmes formes.

R. 5211-2

Pour l'application de l'article L. 5211-11-1, le conseil communautaire de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre désigne par délibération les salles équipées du système de téléconférence dans les communes membres en s'assurant que ces lieux respectent le principe de neutralité et garantissent les conditions d'accessibilité et de sécurité mentionnées au quatrième alinéa de l'article L. 2121-7.

Le caractère public des délibérations et des votes est assuré dans les salles équipées d'un système de téléconférence, lesquelles sont rendues accessibles au public.

La téléconférence se tient par visioconférence ou à défaut audioconférence. Elle se déroule conformément aux principes et conditions mentionnés au quatrième alinéa de l'article L. 2121-7. Un agent de l'établissement est présent pendant toute la durée de la réunion du conseil communautaire et assure les fonctions d'auxiliaire du secrétaire de séance mentionnées au deuxième alinéa de l'article L. 2121-15. A ce titre, il recense les entrées et sorties du ou des conseillers communautaires présents ainsi que les pouvoirs éventuels dont ils bénéficient. Il assure également le fonctionnement technique du système de téléconférence et toutes autres missions pouvant lui être demandées par le secrétaire de séance.

Un agent d'une commune membre de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, désigné à cette fin par le président de l'établissement public, peut également assurer les fonctions d'auxiliaire du secrétaire de séance. L'agent concerné peut, le cas échéant, faire l'objet d'une convention de mise à disposition entre son employeur et l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre. Le cas échéant, la mise à disposition de locaux et d'équipements communaux fait également l'objet d'une convention avec l'établissement public de coopération intercommunale.

Les modalités d'enregistrement et de conservation des débats sont fixées par le conseil communautaire dans son règlement intérieur.

Lorsque le conseil communautaire se tient par téléconférence, il en est fait mention sur la convocation visée à l'article L. 2121-10.

Ce document est publié ou affiché au siège de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, sur son site internet, ainsi que dans les salles mentionnées au premier alinéa du présent article.

(Article 4)

L. 2121-9

Le maire peut réunir le conseil municipal chaque fois qu'il le juge utile.

Il est tenu de le convoquer dans un délai maximal de trente jours quand la demande motivée lui en est faite par le représentant de l'Etat dans le département ou par le tiers au moins des membres du conseil municipal en exercice dans les communes de 1 000 habitants et plus et par la majorité des membres du conseil municipal dans les communes de moins de 1 000 habitants.

En cas d'urgence, le représentant de l'Etat dans le département peut abréger ce délai.

L. 2121-11

Dans les communes de moins de 3 500 habitants, la convocation est adressée trois jours francs au moins avant celui de la réunion.

En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le maire, sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc. Le maire en rend compte dès l'ouverture de la séance au conseil municipal qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion, pour tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

(Article 5)

L. 2121-10

Toute convocation est faite par le maire. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée. Elle est transmise de manière dématérialisée ou, si les conseillers municipaux en font la demande, adressée par écrit à leur domicile ou à une autre adresse.

(Article 7)

L. 2121-12

Dans les communes de 3 500 habitants et plus, une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération doit être adressée avec la convocation aux membres du conseil municipal.

Si la délibération concerne un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché accompagné de l'ensemble des pièces peut, à sa demande, être consulté à la mairie par tout conseiller municipal dans les conditions fixées par le règlement intérieur.

Le délai de convocation est fixé à cinq jours francs. En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le maire sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc.

Le maire en rend compte dès l'ouverture de la séance au conseil municipal qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion, pour tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

Le présent article est également applicable aux communes de moins de 3 500 habitants lorsqu'une délibération porte sur une installation mentionnée à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

(Article 8)

L. 2121-13

Tout membre du conseil municipal a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la commune qui font l'objet d'une délibération.

L. 2121-13-1

La commune assure la diffusion de l'information auprès de ses membres élus par les moyens matériels qu'elle juge les plus appropriés.

Afin de permettre l'échange d'informations sur les affaires relevant de ses compétences, la commune peut, dans les conditions définies par son assemblée délibérante, mettre à disposition de ses membres élus, à titre individuel, les moyens informatiques et de télécommunications nécessaires.

Ces dispositions sont applicables aux établissements publics de coopération intercommunale.

(Article 9)

L. 2121-26

Toute personne physique ou morale a le droit de demander communication des procès-verbaux du conseil municipal, des budgets et des comptes de la commune et des arrêtés municipaux.

Chacun peut les publier sous sa responsabilité.

La communication des documents mentionnés au premier alinéa, qui peut être obtenue aussi bien du maire que des services déconcentrés de l'Etat, intervient dans les conditions prévues par l'article L. 3119 du code des relations entre le public et l'administration.

Les dispositions du présent article s'appliquent aux établissements publics administratifs des communes.

(Article 10)

L. 5211-40-2

Les conseillers municipaux des communes membres d'un établissement public de coopération intercommunale qui ne sont pas membres de son organe délibérant sont informés des affaires de l'établissement faisant l'objet d'une délibération.

Ils sont destinataires d'une copie de la convocation adressée aux conseillers communautaires ou aux membres du comité syndical avant chaque réunion de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale accompagnée, le cas échéant, de la note explicative de synthèse mentionnée au premier alinéa de l'article L. 2121-12. Leur sont également communiqués les rapports mentionnés au

deuxième alinéa de l'article L. 2312-1 et au premier alinéa de l'article L. 5211-39 ainsi que, dans un délai d'un mois, le compte rendu des réunions de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale.

Si la conférence des maires émet des avis, ceux-ci sont adressés à l'ensemble des conseillers municipaux des communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale.

Les documents mentionnés aux deuxième et troisième alinéas du présent article sont transmis ou mis à disposition de manière dématérialisée par l'établissement public de coopération intercommunale.

Ces documents sont consultables en mairie par les conseillers municipaux, à leur demande.

Le présent article s'applique aux membres des organes délibérants d'un établissement public de coopération intercommunale ou d'une commune membre d'un syndicat mixte qui ne sont pas membres de son comité syndical.

(Article 11)

L. 2121-19

Les conseillers municipaux ont le droit d'exposer en séance du conseil des questions orales ayant trait aux affaires de la commune. Dans les communes de 1 000 habitants et plus, le règlement intérieur fixe la fréquence ainsi que les règles de présentation et d'examen de ces questions. A défaut de règlement intérieur, celles-ci sont fixées par une délibération du conseil municipal.

A la demande d'un dixième au moins des membres du conseil municipal, un débat portant sur la politique générale de la commune est organisé lors de la réunion suivante du conseil municipal.

L'application du deuxième alinéa ne peut donner lieu à l'organisation de plus d'un débat par an.

(Article 25)

L. 2121-22

Le conseil municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres.

Elles sont convoquées par le maire, qui en est le président de droit, dans les huit jours qui suivent leur nomination, ou à plus bref délai sur la demande de la majorité des membres qui les composent. Dans cette première réunion, les commissions désignent un vice-président qui peut les convoquer et les présider si le maire est absent ou empêché.

Dans les communes de plus de 1 000 habitants, la composition des différentes commissions, y compris les commissions d'appel d'offres et les bureaux d'adjudications, doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale.

L. 5211-40-1

En cas d'empêchement, le membre d'une commission créée en application de l'article L. 2121-22 peut être remplacé pour une réunion par un conseiller municipal de la même commune désigné par le maire. Ce dernier veille dans sa désignation à respecter le principe de la représentation proportionnelle défini au dernier alinéa du même article L. 2121-22.

Lorsqu'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre forme une commission dans les conditions prévues audit article L. 2121-22, il peut prévoir la participation de conseillers municipaux des communes membres de cet établissement selon des modalités qu'il détermine.

Les élus municipaux suppléant le maire ou ayant reçu délégation qui ne sont pas membres de cette commission peuvent assister aux séances de celle-ci, sans participer aux votes.

(Article 29)L. 1413-1

Les régions, la collectivité de Corse, les départements, les communes de plus de 10 000 habitants, les établissements publics de coopération intercommunale de plus de 50 000 habitants et les syndicats mixtes comprenant au moins une commune de plus de 10 000 habitants créent une commission consultative des services publics locaux pour l'ensemble des services publics qu'ils confient à un tiers par convention de délégation de service public ou qu'ils exploitent en régie dotée de l'autonomie financière. Les établissements publics de coopération intercommunale dont la population est comprise entre 20 000 et 50 000 habitants peuvent créer une commission consultative des services publics locaux dans les mêmes conditions.

Cette commission, présidée par le maire, le président du conseil départemental, le président du conseil régional, le président du conseil exécutif pour la collectivité de Corse, le président de l'organe délibérant, ou leur représentant, comprend des membres de l'assemblée délibérante ou de l'organe délibérant, désignés dans le respect du principe de la représentation proportionnelle, et des représentants d'associations locales, nommés par l'assemblée délibérante ou l'organe délibérant. En fonction de l'ordre du jour, la commission peut, sur proposition de son président, inviter à participer à ses travaux, avec voix consultative, toute personne dont l'audition lui paraît utile.

La majorité des membres de la commission peut demander l'inscription à l'ordre du jour de toute proposition relative à l'amélioration des services publics locaux.

La commission examine chaque année sur le rapport de son président :

- 1° Le rapport, mentionné à l'article L. 1411-3, établi par le délégataire de service public ;
- 2° Les rapports sur le prix et la qualité du service public d'eau potable, sur les services d'assainissement visés à l'article L. 2224-5 ;
- 3° Un bilan d'activité des services exploités en régie dotée de l'autonomie financière ;
- 4° Le rapport mentionné à l'article L. 2234-1 du code de la commande publique établi par le titulaire d'un marché de partenariat.

Elle est consultée pour avis par l'assemblée délibérante ou par l'organe délibérant sur :

- 1° Tout projet de délégation de service public, avant que l'assemblée délibérante ou l'organe délibérant se prononce dans les conditions prévues par l'article L. 1411-4 ;
- 2° Tout projet de création d'une régie dotée de l'autonomie financière, avant la décision portant création de la régie ;
- 3° Tout projet de partenariat avant que l'assemblée délibérante ou l'organe délibérant ne se prononce dans les conditions prévues à l'article L. 1414-2 ;
- 4° Tout projet de participation du service de l'eau ou de l'assainissement à un programme de recherche et de développement, avant la décision d'y engager le service.

Le président de la commission consultative des services publics locaux présente à son assemblée délibérante ou à son organe délibérant, avant le 1er juillet de chaque année, un état des travaux réalisés par cette commission au cours de l'année précédente (1).

Dans les conditions qu'ils fixent, l'assemblée délibérante ou l'organe délibérant peuvent charger, par délégation, l'organe exécutif de saisir pour avis la commission des projets précités.

(Article 31)L. 1411-5

-Une commission analyse les dossiers de candidature et dresse la liste des candidats admis à présenter une offre après examen de leurs garanties professionnelles et financières, de leur respect de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés prévue aux articles L. 5212-1 à L. 5212-4 du code du travail et de leur aptitude à assurer la continuité du service public et l'égalité des usagers devant le service public.

Au vu de l'avis de la commission, l'autorité habilitée à signer la convention de délégation de service public peut organiser librement une négociation avec un ou plusieurs soumissionnaires dans les conditions prévues par l'article L. 3124-1 du code de la commande publique. Elle saisit l'assemblée délibérante du choix de l'entreprise auquel elle a procédé. Elle lui transmet le rapport de la commission présentant notamment la liste des entreprises admises à présenter une offre et l'analyse des propositions de celles-ci, ainsi que les motifs du choix de la candidate et l'économie générale du contrat. II. La commission est composée :

- a) Lorsqu'il s'agit d'une région, de la collectivité territoriale de Corse, d'un département, d'une commune de 3 500 habitants et plus et d'un établissement public, par l'autorité habilitée à signer la convention de délégation de service public ou son représentant, président, et par cinq membres de l'assemblée délibérante élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste ;
- b) Lorsqu'il s'agit d'une commune de moins de 3 500 habitants, par le maire ou son représentant, président, et par trois membres du conseil municipal élus par le conseil à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection de suppléants en nombre égal à celui de membres titulaires.

Le quorum est atteint lorsque plus de la moitié des membres ayant voix délibérative sont présents.

Si, après une première convocation, ce quorum n'est pas atteint, la commission est à nouveau convoquée. Elle se réunit alors valablement sans condition de quorum.

Lorsqu'ils y sont invités par le président de la commission, le comptable de la collectivité et un représentant du ministre chargé de la concurrence peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission. Leurs observations sont consignées au procès-verbal.

Peuvent participer à la commission, avec voix consultative, des personnalités ou un ou plusieurs agents de la collectivité territoriale ou de l'établissement public désignés par le président de la commission, en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet de la délégation de service public.

III. Les délibérations de la commission peuvent être organisées à distance dans les conditions prévues par l'ordonnance n° 2014-1329 du 6 novembre 2014 relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial.

(Article 32)

Article 1609 nonies C du Code général des impôts

IV. – Il est créé entre l'établissement public de coopération intercommunale soumis aux dispositions fiscales du présent article et les communes membres une commission locale chargée d'évaluer les transferts de charges. Cette commission est créée par l'organe délibérant de l'établissement public qui en détermine la composition à la majorité des deux tiers. Elle est composée de membres des conseils municipaux des communes concernées ; chaque conseil municipal dispose d'au moins un représentant.

La commission élit son président et un vice-président parmi ses membres. Le président convoque la commission et détermine son ordre du jour ; il en préside les séances. En cas d'absence ou d'empêchement, il est remplacé par le vice-président.

La commission peut faire appel, pour l'exercice de sa mission, à des experts. Elle rend ses conclusions l'année de l'adoption de la cotisation foncière des entreprises unique par l'établissement public de coopération intercommunale et lors de chaque transfert de charges ultérieur.

Les dépenses de fonctionnement, non liées à un équipement, sont évaluées d'après leur coût réel dans les budgets communaux lors de l'exercice précédant le transfert de compétences ou d'après leur coût réel dans les comptes administratifs des exercices précédant ce transfert. Dans ce dernier cas, la période de référence est déterminée par la commission.

Le coût des dépenses liées à des équipements concernant les compétences transférées est calculé sur la base d'un coût moyen annualisé. Ce coût intègre le coût de réalisation ou d'acquisition de l'équipement ou, en tant que de besoin, son coût de renouvellement. Il intègre également les charges financières et les

dépenses d'entretien. L'ensemble de ces dépenses est pris en compte pour une durée normale d'utilisation et ramené à une seule année.

Le coût des dépenses transférées est réduit, le cas échéant, des ressources afférentes à ces charges. La commission locale chargée d'évaluer les charges transférées remet dans un délai de neuf mois à compter de la date du transfert un rapport évaluant le coût net des charges transférées. Ce rapport est approuvé par délibérations concordantes de la majorité qualifiée des conseils municipaux prévue au premier alinéa du II de l'article L. 5211-5 du code général des collectivités territoriales, prises dans un délai de trois mois à compter de la transmission du rapport au conseil municipal par le président de la commission. Le rapport est également transmis à l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale.

Lorsque le président de la commission n'a pas transmis le rapport précité aux conseils municipaux des communes membres ou à défaut d'approbation de celui-ci dans les conditions susmentionnées, le coût net des charges transférées est constaté par arrêté du représentant de l'Etat dans le département. Il est égal à la moyenne des dépenses figurant sur les comptes administratifs de la collectivité à l'origine du transfert, actualisées en fonction de l'indice des prix hors tabac tel que constaté à la date des transferts sur une période de trois ans précédant le transfert pour les dépenses de fonctionnement et actualisées en fonction de l'indice des prix de la formation brute de capital fixe des administrations publiques, tel que constaté à la date des transferts, sur une période de sept ans précédant le transfert pour les dépenses d'investissement. Il est réduit le cas échéant des ressources afférentes à ces charges.

Lorsqu'il est fait application à un établissement public de coopération intercommunale des dispositions du présent article, la commission d'évaluation des transferts de charges doit rendre ses conclusions sur le montant des charges qui étaient déjà transférées à l'établissement public de coopération intercommunale et celui de la fiscalité ou des contributions des communes qui étaient perçues pour les financer.

A la demande de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ou du tiers des conseils municipaux des communes membres, la commission fournit une estimation prospective des charges susceptibles d'être transférées par les communes à l'établissement ou par ce dernier aux communes. Cette estimation prospective ne dispense pas la commission d'établir le rapport mentionné au septième alinéa du IV du présent article.

(Article 33)

L. 2121-14

Le conseil municipal est présidé par le maire et, à défaut, par celui qui le remplace.

Dans les séances où le compte administratif du maire est débattu, le conseil municipal élit son président.

Dans ce cas, le maire peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion ; mais il doit se retirer au moment du vote.

(Article 34)

L. 2121-17

Le conseil municipal ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente.

Si, après une première convocation régulièrement faite selon les dispositions des articles L. 2121-10 à L. 2121-12, ce quorum n'est pas atteint, le conseil municipal est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.

(Article 35)

L. 2121-20

Un conseiller municipal empêché d'assister à une séance peut donner à un collègue de son choix pouvoir écrit de voter en son nom. Un même conseiller municipal ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Le pouvoir est toujours révocable. Sauf cas de maladie dûment constatée, il ne peut être valable pour plus de trois séances consécutives.

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Lorsqu'il y a partage égal des voix et sauf cas de scrutin secret, la voix du président est prépondérante.

(Article 36)

L. 2121-15

Au début de chacune de ses séances, le conseil municipal nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.

Il peut adjoindre à ce ou ces secrétaires des auxiliaires, pris en dehors de ses membres, qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations.

(Articles 37 à 38)

L. 2121-18

Les séances des conseils municipaux sont publiques.

Néanmoins, sur la demande de trois membres ou du maire, le conseil municipal peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos.

Sans préjudice des pouvoirs que le maire tient de l'article L. 2121-16, ces séances peuvent être retransmises par les moyens de communication audiovisuelle.

(Article 39)

L. 2121-16

Le maire a seul la police de l'assemblée.

Il peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre.

En cas de crime ou de délit, il en dresse un procès-verbal et le procureur de la République en est immédiatement saisi.

(Article 40)

L. 2122-23

Les délibérations sont inscrites par ordre de date.

Elles sont signées par tous les membres présents à la séance, ou mention est faite de la cause qui les a empêchés de signer.

(Article 42)

L. 2312-1

Le budget de la commune est proposé par le maire et voté par le conseil municipal.

Dans les communes de 3 500 habitants et plus, le maire présente au conseil municipal, dans un délai de deux mois précédant l'examen du budget, un rapport sur les orientations budgétaires, les engagements pluriannuels envisagés ainsi que sur la structure et la gestion de la dette. Ce rapport donne lieu à un débat au conseil municipal, dans les conditions fixées par le règlement intérieur prévu à l'article L. 21218. Il est pris acte de ce débat par une délibération spécifique.

Dans les communes de plus de 10 000 habitants, le rapport mentionné au deuxième alinéa du présent article comporte, en outre, une présentation de la structure et de l'évolution des dépenses et des effectifs. Ce rapport précise notamment l'évolution prévisionnelle et l'exécution des dépenses de personnel, des rémunérations, des avantages en nature et du temps de travail. Il est transmis au représentant de l'Etat dans le département et au président de l'établissement public de coopération intercommunale dont la commune est membre ; il fait l'objet d'une publication. Le contenu du rapport ainsi que les modalités de sa transmission et de sa publication sont fixés par décret.

Les dispositions du présent article s'appliquent aux établissements publics administratifs des communes de 3 500 habitants et plus.

(Articles 45 et 46)

L. 2121-20

Un conseiller municipal empêché d'assister à une séance peut donner à un collègue de son choix pouvoir écrit de voter en son nom. Un même conseiller municipal ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Le pouvoir est toujours révocable. Sauf cas de maladie dûment constatée, il ne peut être valable pour plus de trois séances consécutives.

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Lorsqu'il y a partage égal des voix et sauf cas de scrutin secret, la voix du président est prépondérante.

L. 2121-21

Le vote a lieu au scrutin public à la demande du quart des membres présents. Le registre des délibérations comporte le nom des votants et l'indication du sens de leur vote.

Il est voté au scrutin secret :

1° Soit lorsqu'un tiers des membres présents le réclame ;

2° Soit lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation.

Dans ces derniers cas, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin secret, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative ; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

Le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

Si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le maire.

Tout conseiller municipal atteint d'infirmité certaine et le mettant dans l'impossibilité d'introduire son bulletin dans l'enveloppe est autorisé à se faire assister par une personne de son choix.

(Article 48)

L. 2121-15

Au début de chacune de ses séances, le conseil municipal nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.

Il peut adjoindre à ce ou ces secrétaires des auxiliaires, pris en dehors de ses membres, qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations.

(Article 49)

L. 2121-23

Les délibérations sont inscrites par ordre de date.

Elles sont signées par tous les membres présents à la séance, ou mention est faite de la cause qui les a empêchés de signer.

(Article 51)L. 2121-27

Dans les communes de plus de 3 500 habitants, les conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale qui en font la demande peuvent disposer sans frais du prêt d'un local commun. Un décret d'application détermine les modalités de cette mise à disposition.

(Article 52)L. 2121-27-1

Dans les communes de 1 000 habitants et plus, lorsque des informations générales sur les réalisations et sur la gestion du conseil municipal sont diffusées par la commune, un espace est réservé à l'expression des conseillers élus sur une liste autre que celle ayant obtenu le plus de voix lors du dernier renouvellement du conseil municipal ou ayant déclaré ne pas appartenir à la majorité municipale.

Les modalités d'application du présent article sont définies par le règlement intérieur du conseil municipal.

(Article 53)L. 2121-28

I. - Dans les conseils municipaux des communes de plus de 100 000 habitants, le fonctionnement des groupes d'élus peut faire l'objet de délibérations sans que puissent être modifiées, à cette occasion, les décisions relatives au régime indemnitaire des élus.

II. - Dans ces mêmes conseils municipaux, les groupes d'élus se constituent par la remise au maire d'une déclaration, signée de leurs membres, accompagnée de la liste de ceux-ci et de leur représentant.

Dans les conditions qu'il définit, le conseil municipal peut affecter aux groupes d'élus, pour leur usage propre ou pour un usage commun, un local administratif, du matériel de bureau et prendre en charge leurs frais de documentation, de courrier et de télécommunications.

Le maire peut, dans les conditions fixées par le conseil municipal et sur proposition des représentants de chaque groupe, affecter aux groupes d'élus une ou plusieurs personnes. Le conseil municipal ouvre au budget de la commune, sur un chapitre spécialement créé à cet effet, les crédits nécessaires à ces dépenses, sans qu'ils puissent excéder 30 % du montant total des indemnités versées chaque année aux membres du conseil municipal.

Le maire est l'ordonnateur des dépenses susmentionnées.

L'élu responsable de chaque groupe d'élus décide des conditions et des modalités d'exécution du service confié que ces collaborateurs accomplissent auprès de ces groupes au sein de l'organe délibérant.

(Article 54)L. 2121-33

Le conseil municipal procède à la désignation de ses membres ou de délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévus par les dispositions du présent code et des textes régissant ces organismes. La fixation par les dispositions précitées de la durée des fonctions assignées à ces membres ou délégués ne fait pas obstacle à ce qu'il puisse être procédé à tout moment, et pour le reste de cette durée, à leur remplacement par une nouvelle désignation opérée dans les mêmes formes.



ANNEXE I

RÈGLEMENT INTÉRIEUR de la CAO et de la COMAPA



RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES ET DE LA COMMISSION DES MARCHÉS À PROCÉDURE ADAPTÉE

Version approuvée par le conseil communautaire du 22 mai 2023

PRÉAMBULE

Le règlement intérieur de la **Commission d'Appel d'Offres (CAO)** et de la **Commission des Marchés à Procédure Adaptée (CoMAPA)** est applicable pour le mandat 2020/2026 de la Communauté d'agglomération du Pays de Dreux.

Ce règlement intérieur a pour objet de garantir le respect des principes de liberté d'accès à la commande publique, d'égalité de traitement des candidats et de transparence des procédures qui permettent d'assurer l'efficacité de la commande publique et la bonne utilisation des deniers publics.

Il a été établi dans le respect de la réglementation en vigueur, notamment :

- le code de la commande publique (CCP) entré en vigueur le 1^{er} avril 2019 issu de l'ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 et du décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018 ;
- les articles L.1411-5, L.1411-6, D.1411-3, D.1411-4 et D.1411-5 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

Il vise à définir les modalités de fonctionnement de :

- la commission d'appel d'offres, qui est une commission réglementairement instituée et dont la composition et les attributions sont définies par le code général des collectivités territoriales ;
- la commission des marchés à procédure adaptée (CoMAPA), qui est une commission facultative instituée par la Communauté d'agglomération dans un souci de transparence. Sa composition est la même que celle de la CAO. Son rôle est d'émettre un avis sur les marchés conclus après mise en concurrence, dont le montant estimé est égal ou supérieur à 40 000 € HT et qui ne font pas l'objet d'une attribution par la CAO.

Toutefois, et pour tenir compte des spécificités de ces marchés, et notamment des très brefs délais de validité des offres remises par les opérateurs, l'attribution des marchés subséquents ou des marchés spécifiques conclus sur le fondement des accords-cadres ou des systèmes d'acquisition dynamique dans le domaine de l'achat d'énergie relève de la compétence exclusive du Président, ou son représentant, sans avis préalable de la CoMAPA.

Sommaire

ARTICLE 1 - LA COMPOSITION DE LA CAO ET DE LA CoMAPA.....	3
Article 1.1 - La présidence	3
Article 1.2 - La composition de la CAO et de la CoMAPA.....	3
Article 1.2.1 - Les membres à voix délibératives	3
Article 1.2.2 - Règles de remplacement des membres titulaires par les membres suppléants en cas d'indisponibilité permanente d'un membre	3
Article 1.2.3 - Les membres à voix consultatives.....	3
Article 1.3 - Caractère permanent de la commission d'appel d'offres	4
ARTICLE 2 - LES COMPÉTENCES DE LA CAO ET DE LA CoMAPA.....	4
Article 2.1 - Compétences de la CAO	4
Article 2.1.1 - Sur le périmètre d'intervention de la CAO :.....	4
Article 2.1.2 - Sur les attributions de la Commission d'appel d'offres lors de la passation des marchés publics	5
Article 2.1.3 - Sur les attributions de la Commission d'appel d'offres en cours d'exécution des marchés publics	6
Article 2.2 - Compétences de la CoMAPA.....	6
Article 2.2.1 - Sur le périmètre d'intervention de la CoMAPA	6
Article 2.2.2 - Sur les attributions de la CoMAPA lors de la passation des marchés publics.....	6
Article 2.2.3 - Sur les attributions de la CoMAPA en cours d'exécution des marchés publics	7
Article 2.3 - Marchés conclus sans avis préalables des commissions relatives à la commande publique :.....	7
Article 2.4 - Mis en place d'un contrôle des procédures de passation.....	10
ARTICLE 3 - LE FONCTIONNEMENT DE LA CAO ET DE LA CoMAPA	8
Article 3.1 - Les règles de convocation des deux commissions	8
Article 3.2 - Quorum	8
Article 3.2.1 - CAO	8
Article 3.2.2 - CoMAPA	8
Article 3.2.3 - Règles communes	8
Article 3.3 - Publicité des commissions.....	8
Article 3.4 - Confidentialité.....	8
Article 3.5 - Prévention des conflits d'intérêt.....	8
Article 3.6 - Débats	9
Article 3.7 - Votes	9
Article 3.8 - Procès-Verbaux (PV).....	10
Article 3.9 - Délibérations à distance.....	10
Article 3.10 - Mesures d'hygiène et de sécurité des personnes présentes	10
Article 3.11 - Dispositions relatives aux jurys	10
ARTICLE 4 - DISPOSITIONS FINALES.....	10
Article 4.1 - Entrée en vigueur	10
Article 4.2 - Engagement	10

ARTICLE 1 - LA COMPOSITION DE LA CAO ET DE LA COMAPA

Article 1.1 - La présidence

Le Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Dreux, M. Gérard SOURISSEAU, est le Président de la CAO et de la CoMAPA.

Il peut, par arrêté, déléguer ces fonctions à un représentant.

Il ne peut pas désigner de représentant parmi les membres titulaires ou suppléants de la CAO.

Article 1.2 - La composition de la CAO et de la CoMAPA

Article 1.2.1 - Les membres à voix délibératives

Conformément aux dispositions des articles L. 1411-5 et D. 1411-3 du code général des collectivités territoriales, la CAO se compose de son président et de cinq membres titulaires issus du conseil communautaire. Ces membres sont élus en son sein à la représentation proportionnelle avec application de la règle du plus fort reste sans panachage ni vote préférentiel.

L'assemblée délibérante procède à l'élection, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, de suppléants en nombre égal à celui de membres titulaires.

Selon les dispositions de l'article D. 1411-4 du Code général des collectivités territoriales, les listes peuvent comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir.

En cas d'égalité de restes, le siège revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages.

En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Seuls les membres élus ont voix délibérative au sein de la CAO et de la CoMAPA.

Article 1.2.2 - Règles de remplacement des membres titulaires par les membres suppléants en cas d'indisponibilité permanente d'un membre

Il est pourvu au remplacement d'un membre titulaire par un suppléant inscrit sur la même liste. Le remplacement du suppléant ainsi devenu membre titulaire, est assuré par le candidat inscrit sur la même liste.

Il est procédé au renouvellement intégral de la commission lorsqu'une liste se trouve dans l'impossibilité de pourvoir, dans les conditions telles que prévues ci-dessus, au remplacement des membres titulaires auxquels elle a droit.

Article 1.2.3 - Les membres à voix consultatives

Peuvent participer aux réunions de la CAO et de la CoMAPA avec voix consultative :

- Les élus communautaires bénéficiant d'une délégation dans la matière objet du marché ;
- Les agents publics compétents en matière de marchés publics ;
- Les agents publics des services opérationnels compétents dans l'objet de la consultation ;
- Le maître d'œuvre chargé du suivi de l'exécution des travaux ou de la prestation objet de la consultation ;
- Tout représentant de bureau d'études chargé d'accompagner la définition des besoins et l'analyse des offres.

En outre, le Président de la Commission peut inviter à la CAO et CoMAPA, avec **voix consultative** :

- Le comptable de la collectivité ;
- Le représentant du Ministre chargé de la concurrence.

Leurs observations éventuelles sont consignées au procès-verbal (PV).

Article 1.3 - Caractère permanent de la commission d'appel d'offres

La Commission d'appel d'offres a un caractère permanent.

Toutefois, il est précisé que la Communauté d'agglomération du Pays de Dreux aura le choix de procéder à l'élection d'une commission d'appel d'offres spécifique appelée à se prononcer sur des opérations données (notamment dans l'hypothèse du recours à un concours de maîtrise d'œuvre).

ARTICLE 2 - LES COMPÉTENCES DE LA CAO ET DE LA COMAPA

Article 2.1 - Compétences de la CAO

En application des dispositions de l'article L.1414-2 du CGCT : « **Pour les marchés publics passés selon une procédure formalisée dont la valeur estimée hors taxe prise individuellement est égale ou supérieure aux seuils européens qui figurent en annexe du code de la commande publique, (...), le titulaire est choisi par une commission d'appel d'offres composée conformément aux dispositions de l'article L. 1411-5. (...). En cas d'urgence impérieuse, le marché public peut être attribué sans réunion préalable de la commission d'appel d'offres** ».

La CAO est donc chargée de choisir les titulaires (2.1.2) des marchés publics passés selon une procédure formalisée **et** dont la valeur estimée hors taxe est supérieure aux seuils européens (2.1.1).

Article 2.1.1 - Sur le périmètre d'intervention de la CAO :

La CAO est compétente pour les marchés publics passés selon une procédure formalisée.

Les procédures formalisées sont celles prévues aux articles L. 2124-1 à L. 2124-4 du code de la commande publique, à savoir :

Marchés passés selon une procédure formalisée	Article L2124-1
L'appel d'offres ouvert ou restreint	Article L2124-2
Procédure avec négociation	Article L2124-3
Dialogue compétitif	Article L2124-4

En dehors des exceptions prévues par le code de la commande publique, le recours à une procédure formalisée est obligatoire dès lors que la valeur estimée hors taxe du besoin est égale ou supérieure aux seuils européens.

À titre d'information, les seuils européens sont les suivants depuis le 1^{er} janvier 2022¹ :

- 215 000 € HT pour les marchés publics de fournitures et de services des collectivités territoriales ;
- 431 000 € HT pour les marchés publics de fournitures et de services des entités adjudicatrices ;
- 5 382 000 € à HT pour les marchés publics de travaux et les contrats de concessions.

Ces seuils resteront en vigueur jusqu'à publication d'un nouveau décret modifiant les seuils de procédure, lesquels se substitueront aux seuils susvisés.

La compétence de la CAO est également limitée aux procédures formalisées **dont la valeur estimée hors taxe prise individuellement est égale ou supérieure aux seuils européens.**

La CAO n'est donc pas compétente pour attribuer les marchés passés selon une procédure formalisée :

- dont la valeur estimée hors taxes du besoin est inférieure aux seuils européens (même lorsque l'acheteur décide de mettre en œuvre une procédure formalisée) ;
- ou qui correspondent à un besoin qui, globalement, est d'une valeur estimée égale ou supérieure aux seuils européens mais qui font l'objet de différentes procédures qui, prises individuellement, ont un montant estimé inférieur à ces mêmes seuils.

Article 2.1.2 - Sur les attributions de la Commission d'appel d'offres lors de la passation des marchés publics

La CAO est compétente pour désigner les attributaires, c'est-à-dire pour attribuer les marchés.

Toutefois, la CAO n'a pas la compétence pour se prononcer sur la recevabilité des candidatures et rejeter les offres inacceptables, inappropriées, irrégulières ou anormalement basses.

Une offre irrégulière est une offre qui ne respecte pas les exigences formulées dans les documents de la consultation notamment parce qu'elle est incomplète, ou qui méconnaît la législation applicable notamment en matière sociale et environnementale.

Une offre inacceptable est une offre dont le prix excède les crédits budgétaires alloués au marché public tels qu'ils ont été déterminés et établis avant le lancement de la procédure.

Une offre inappropriée est une offre sans rapport avec le marché public parce qu'elle n'est manifestement pas en mesure, sans modification substantielle, de répondre aux besoins et aux exigences de l'acheteur formulés dans les documents de la consultation.

Une offre anormalement basse est une offre dont le prix est manifestement sous-évalué et de nature à compromettre la bonne exécution du marché.

L'analyse de la recevabilité des candidatures et de la régularité des offres (offres irrégulières, inacceptables, inappropriées, anormalement basses) ainsi que toutes les demandes effectuées durant la période d'analyse des offres relèvent de la compétence du Président, ou de son représentant.

Ces éléments sont toutefois présentés à la commission d'appel d'offres afin que celle-ci puisse se prononcer en toute connaissance de cause sur l'ensemble des analyses opérées et qui sont de nature à justifier le choix du titulaire qu'elle opère.

Les décisions de rejet ne peuvent ainsi être prises avant que la CAO ne se soit prononcée sur le titulaire.

¹ Avis relatif aux seuils de procédures et à la liste des autorités publiques centrales en droit de la commande publique (JORF n°0286 du 10 décembre 2019).

Article 2.1.3 - Sur les attributions de la Commission d'appel d'offres en cours d'exécution des marchés publics

Conformément à l'article L1414-4 du CGCT : « *Tout projet d'avenant à un marché public entraînant une augmentation du montant global supérieure à 5 % est soumis pour avis à la commission d'appel d'offres. Lorsque l'assemblée délibérante est appelée à statuer sur un projet d'avenant, l'avis de la commission d'appel d'offres lui est préalablement transmis.*

Toutefois, ces dispositions ne sont pas applicables lorsque ces avenants concernent des marchés publics qui ne sont pas soumis à la commission d'appel d'offres ».

Ainsi, la CAO se prononce également sur les projets d'avenants à un marché public, entraînant une augmentation du montant global supérieur à 5%, lorsque le marché initial a été soumis à la CAO.

Pour l'appréciation du seuil de 5%, il est pris en compte le montant cumulé du projet d'avenant avec les avenants antérieurs le cas échéant conclus.

Article 2.2 - Compétences de la CoMAPA

Article 2.2.1 - Sur le périmètre d'intervention de la CoMAPA

La Commission des Marchés Publics à Procédure Adaptée (CoMAPA) donne un avis préalable et obligatoire avant toute attribution de marché conclus après mise en concurrence, dont le montant estimé est égal ou supérieur à 40 000 € HT et qui ne font pas l'objet d'une attribution par la CAO soit les marchés :

- dont le montant est supérieur à 40 000 € HT et :

- qui sont passés selon une procédure formalisée mais qui ne relèvent pas de la compétence de la CAO, à savoir :

- dont la valeur estimée hors taxes du besoin est inférieure aux seuils européens (même lorsque l'acheteur décide de mettre en œuvre une procédure formalisée) ;
- ou qui correspondent à un besoin qui, globalement, est d'une valeur estimée égale ou supérieure aux seuils européens mais qui font l'objet de différentes procédures qui, prises individuellement, ont un montant estimé inférieur à ces mêmes seuils ;

- ou qui sont passés selon une procédure adaptée ;

- ou qui sont passés selon une autre procédure après mise en concurrence à savoir :

- les marchés subséquents aux accords-cadres multi-attributaires* ;
- les marchés spécifiques conclus sur le fondement d'un système d'acquisition dynamique*.

* A l'exclusion de ceux passés dans le domaine d'achat d'énergie.

Article 2.2.2 - Sur les attributions de la CoMAPA lors de la passation des marchés publics

La CoMAPA émet un avis sur le choix du titulaire du marché.

Ainsi, l'analyse de la recevabilité des candidatures et de la régularité des offres (offres irrégulières, inacceptables, inappropriées, anormalement basses – cf ci-dessus) ainsi que toutes les demandes effectuées durant la période d'analyse des offres relèvent de la compétence du Président, ou de son représentant.

Ces éléments sont toutefois présentés à la CoMAPA afin que celle-ci puisse se prononcer en toute connaissance de cause sur l'ensemble des analyses opérées et qui sont de nature à justifier l'avis qu'elle formule sur le choix du titulaire.

Les décisions de rejet ne peuvent ainsi être prises avant que la CoMAPA n'ait émis un avis sur l'attribution du marché.

Article 2.2.3 - Sur les attributions de la CoMAPA en cours d'exécution des marchés publics

La CoMAPA se prononce également sur les projets d'avenants à un marché public, entraînant une augmentation du montant global supérieur à 5%, lorsque le marché initial a fait l'objet d'un avis de la CoMAPA.

Pour l'appréciation du seuil de 5%, il est pris en compte le montant cumulé du projet d'avenant avec les avenants antérieurs le cas échéant.

Article 2.3 - Marchés conclus sans avis préalables des commissions relatives à la commande publique :

Les autres marchés sont donc attribués sans avis préalables de la CAO ou de la CoMAPA à savoir :

- tous les marchés publics inférieurs à 40 000 € HT ;
- les marchés qui ne sont pas passés selon une procédure adaptée ou une procédure formalisée, et qui ne font l'objet d'aucune mise en concurrence à savoir les marchés suivants :

Marchés concernés
ceux attribués sur le fondement d'une relation de quasi-régie
ceux attribués sur le fondement d'une coopération public-public
ceux relatifs aux services juridiques mentionnés à l'article L. 2512-5 <ul style="list-style-type: none"> a) Les services de certification et d'authentification de documents qui doivent être assurés par des notaires ; b) Les services fournis par des administrateurs, tuteurs ou prestataires de services désignés par une juridiction ou par la loi pour réaliser des tâches spécifiques sous le contrôle d'une juridiction ; c) Les services liés, même occasionnellement, à l'exercice de la puissance publique ; d) Les services juridiques de représentation légale d'un client par un avocat dans le cadre d'une procédure juridictionnelle, devant les autorités publiques ou les institutions internationales ou dans le cadre d'un mode alternatif de règlement des conflits ; e) Les services de consultation juridique fournis par un avocat en vue de la préparation de toute procédure mentionnée au d du présent 8° ou lorsqu'il existe des signes tangibles et de fortes probabilités que la question sur laquelle porte la consultation fera l'objet d'une telle procédure.
ceux passés sans publicité ni mise en concurrence préalables sur le fondement des articles R. 2122-1 à R. 2122-11
ceux qui constituent des marchés subséquents passés sur le fondement d'un accord-cadre mono-attributaire

Pour ces marchés, un compte-rendu des décisions prises par le Président est toutefois adressé aux membres de la CAO à chaque réunion de la commission.

ARTICLE 3 - LE FONCTIONNEMENT DE LA CAO ET DE LA COMAPA

Article 3.1 - Les règles de convocation des deux commissions

Les convocations sont adressées par mail **au moins 3 jours francs** avant la date prévue pour la réunion. Est joint à la convocation, l'ordre du jour prévisionnel de la réunion. Cet ordre du jour peut être modifié jusqu'au jour de la réunion de la commission.

Les rapports d'analyse des offres et les projets d'avenant présentés en CAO et en CoMAPA sont remis aux membres, au plus tard, en début de commission.

Les services demandeurs des marchés présentés lors de la CAO et de la CoMAPA seront également convoqués 3 jours francs avant la date de la commission et recevront l'ordre du jour.

Article 3.2 - Quorum

Article 3.2.1 - CAO

Le quorum est atteint lorsque plus de la moitié des membres ayant voix délibérative sont présents, et sous réserve du respect du principe de la représentation proportionnelle (article L.1411-5 du CGCT).

Il est donc atteint avec la présence du Président de la CAO et de 3 membres (soit 4 membres au total).

En l'absence du Président de la CAO ou de son représentant la réunion ne peut pas avoir lieu.

Article 3.2.2 - CoMAPA

Le quorum est atteint avec la présence du Président de la CoMAPA et de 2 membres (soit 3 membres au total).

En l'absence du Président de la CoMAPA ou de l'un de ses suppléants, la réunion ne peut avoir lieu.

Article 3.2.3 - Règles communes

Si après une première convocation, le quorum n'est pas atteint, la commission est à nouveau convoquée dans les conditions de forme et de délai précisées ci-dessus. Elle se réunira alors sans condition de quorum.

Article 3.3 - Publicité des commissions

Les réunions de la CAO et de la CoMAPA **ne sont pas publiques**, seuls les membres visés à l'article 1 peuvent y assister.

Article 3.4 - Confidentialité

Le contenu des échanges et les informations données pendant les réunions des commissions (CAO et CoMAPA) sont strictement confidentiels. À cet effet, les rapports d'analyse des offres ainsi que les offres ne peuvent être communiqués.

Article 3.5 - Prévention des conflits d'intérêt

Les membres de la CAO et de la CoMAPA ne peuvent prendre part aux délibérations lorsqu'ils ont un intérêt personnel, direct ou indirect, à l'affaire qui en est l'objet.

Pour rappel, en application de loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la **transparence de la vie publique** :

*« les personnes titulaires d'un mandat électif (...) exercent leur fonction avec dignité, probité et intégrité et **veillent à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts.** »*

L'article 2 de cette même loi définit le délit de prise illégale d'intérêts comme le fait par un agent public ou une personne investie d'un mandat électif public, de « *prendre, recevoir ou conserver, directement ou indirectement, un intérêt de nature à compromettre son impartialité, son indépendance ou son objectivité dans une entreprise ou dans une opération dont elle a, au moment de l'acte, en tout ou en partie, la charge d'assurer la surveillance, l'administration, la liquidation ou le paiement* ».

Un membre de la commission peut se trouver en situation de conflit d'intérêt notamment dans les cas suivants (liste non exhaustive) :

- a) il est soumissionnaire en qualité de personne physique ;
- b) il est membre de l'organe officiel, de l'organe de surveillance ou de tout autre organe appartenant à un soumissionnaire ayant le statut de personne morale ;
- c) il est associé ou membre d'une personne morale soumissionnaire ou associé passif du soumissionnaire ;
- d) il est employé du soumissionnaire ou d'un groupement d'entreprises dont le soumissionnaire fait partie ;
- e) il est un proche des personnes visées aux points a) à d) ci-dessus (amis, famille, relations d'affaires ou politique, etc.) ;
- f) il intervient en qualité de conseil des personnes visées aux points a) à d) ci-dessus ;
- g) il a participé à la préparation de documents pour le compte du candidat ou du soumissionnaire lors d'une procédure donnée.

Dans le cas où un membre de la commission se trouve en situation de conflit d'intérêts vis-à-vis de la procédure de passation de marchés publics concernée ou si des circonstances futures sont susceptibles de le placer à court terme en situation de conflits d'intérêts, il est tenu d'en informer sans délai le Président ou son représentant et de se déporter.

Cette information et le déport doivent intervenir dès prise de connaissance de l'ordre du jour de la commission et au plus tôt, afin de ne pas engendrer des difficultés de quorum. En aucun cas, le membre de la commission concerné ne peut prendre part ou influencer d'une manière ou d'une autre, la décision d'attribution du marché.

Article 3.6 - Débats

Les débats sont organisés par le Président de la CAO et de la CoMAPA.

Les membres à voix délibérative participent à la décision de la CAO et de la CoMAPA.

Les membres à voix consultative, sur demande du Président, émettent des avis et apportent leur contribution sur les discussions permettant à la commission de se prononcer.

Article 3.7 - Votes

Les votes ne sont pas secrets et sont faits à main levée, par vote : pour, contre ou abstention.

Chacun des membres à voix délibérative de la CAO et CoMAPA dispose d'une voix.

Les décisions de la CAO et de la CoMAPA sont rendues à la majorité des voix des membres présents.

L'attribution des marchés et les avis rendus doivent être approuvés à la majorité des votants. En cas de partage des voix, le président a voix prépondérante.

Article 3.8 - Procès-Verbaux (PV)

Chaque réunion de la CAO fera l'objet d'un PV. Ce PV, établi par le service commande publique, est signé par chacun des membres ayant voix délibérative présents lors de la CAO ainsi que par le comptable public et le représentant du Ministre chargé de la concurrence lorsqu'ils sont présents.

Le PV retrace les modalités d'ouverture des plis, indique le rappel de la procédure, le contenu des offres dans les parties essentielles, transcrit les modalités de délibération de la CAO, rapporte l'avis et les motivations sur les candidatures et les offres, ainsi que le choix de l'attributaire.

Les séances de CoMAPA ne feront pas nécessairement l'objet de PV, mais à tout le moins d'un relevé de décision.

Article 3.9 - Délibérations à distance

En application des dispositions prévues à l'article L1414-5 du CGCT, le recours à un système de vidéo-conférence est possible dans les conditions prévues par l'ordonnance n° 2014-1329 du 6 novembre 2014 relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial.

Ces dispositions sont également applicables aux CoMAPA.

Article 3.10 - Mesures d'hygiène et de sécurité des personnes présentes

En cas d'épidémie nécessitant la mise en place de gestes barrière, le recours à un système de vidéo-surveillance est encouragé. Si la commission physique est maintenue, les gestes barrières doivent être appliqués, conformément au protocole sanitaire en vigueur.

Article 3.11 - Dispositions relatives aux jurys

Le présent règlement intérieur s'applique également aux jurys.

ARTICLE 4 - MIS EN PLACE D'UN CONTROLE DES PROCEDURES DE PASSATION

Dans un souci de transparence et afin de garantir la bonne gestion des deniers publics, un contrôle aléatoire, annuel et *a posteriori* des procédures de passation sera confié à un cabinet extérieur.

Ce contrôle aura pour objet de vérifier, par échantillonnage, le respect des principes et des règles issus du code de la commande publique.

Les procédures auditées seront sélectionnées parmi l'ensemble des procédures de passation de la Communauté d'agglomération.

ARTICLE 5 - DISPOSITIONS FINALES

Article 5.1 - Entrée en vigueur

Le présent règlement intérieur entre en vigueur à compter du 1^{er} juin 2023.

Article 5.2 - Engagement

Le présent règlement intérieur est transmis aux membres titulaires et suppléants de la CAO. Ces derniers doivent remettre une copie signée au Service Commande Publique.

Le présent règlement est également tenu à disposition des services de la Communauté d'agglomération du Pays de Dreux.

